



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

Du 1ier au 19 août 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

Du 1^{ier} au 19 août 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1421	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Atelier Galerie Pi à Vincennes	9
2021/1422	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SC SAS – YESSS ELECTRIQUE à Valenton	11
2021/1423	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC XIN WEI - Bar-Tabac LE KENNEDY à Saint-Maur-des-Fossés	13
2021/1424	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTO-ECOLE AER à Fontenay-sous-Bois	15
2021/1425	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel CAMPANILE RUNGIS-ORLY à Chevilly-Larue	17
2021/1426	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Paroisse Notre Dame à Vincennes	19
2021/1427			21
2021/1428	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE VIVEIRO à Orly	23
2021/1430	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'ARROSOIR à Rungis	25
2021/1431	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BERTRAND RETAIL SUD EST - Nespresso à Thiais	27
2021/1432	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection C&A à Fresnes	29
2021/1433	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection C&A à Thiais	31
2021/1434	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Thiais	33
2021/1435	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Villeneuve-le-Roi	35
2021/1436	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE NEMROD à Villeneuve-Saint-Georges	37
2021/1437	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC CLARA – Bar-Tabac LE KENNEDY à Créteil	39
2021/1438	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Arcueil	41
2021/1439	7/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE NINAS à Champigny-sur-Marne	43

2021/1440	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRIMARK à Thiais	45
2021/1441	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionSARL AESOP à Charenton-le-Pont	47
2021/1442	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL PARIS STAR à Villejuif	49
2021/1444	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ZEEMAN à Chennevières-sur-Marne	51
2021/1446	27/04/2021		53
2021/1447	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BUT (magasin) à Créteil	55
2021/1448	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL BOUGAINVILLE à Ivry-sur-Seine	57
2021/1449	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Rungis	59
2021/1450	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE TABAC MARIE DE CACHAN	61
2021/1451	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Sucy-en-Brie	63
2021/1453	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS au Kremlin-Bicêtre	67
2021/1454	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Villiers-sur-Marne	69
2021/1455	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionBNP PARIBAS à Thiais	71
2021/1457	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Villeneuve-le-Roi	73
2021/1458	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à L'haÿ-les-Roses	75
2021/1459	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Orly	77
2021/1460	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIS BAS SUCY EN BRIE	79
2021/1461	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Saint-Maur-des-Fossés	81
2021/1462	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Vitry-sur-Seine	83
2021/1463	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Saint-Maurice	85
2021/1464	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionBASIC FIT II à Vitry-sur-Seine	87
2021/1465	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à Villeneuve-Saint-Georges	89
2021/1466	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Diocèse de Créteil - Eglise Saint-Germain à Vitry-sur-Seine	91
2021/1468	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier Les Murets – centre d'accueil LA TOURELLE à Champigny-sur-Marne	93
2021/1469	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier Les Murets – Centre Médico Psychologique à Fontenay-sous-Bois	95
2021/1470	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier Les Murets – Hôpital de jour à Fontenay-sous-Bois	97

2021/1475	27/04/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ZEN COIFFURE à Maisons-Alfort	107
2021/1556	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Vitry-sur-Seine	111
2021/1542	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Fontenay-sous-Bois	65
2021/1471	27/04/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie	99
2021/1472	27/04/2021	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2298 du 18 juillet 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Vitry-sur-Seine	101
2021/1473	27/04/2021	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2299 du 18 juillet 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Vitry-sur-Seine	103
2021/1474	27/04/2021	Abrogeant de l'arrêté n°2016/1645 du 23 mai 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Gentilly	105
2021/1476	27/04/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection HGR SAS - HOTEL COMFORT à Ivry-sur-Seine	109
2021/1666	11/05/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE POLE EMPLOI à Villeneuve-Saint-Georges	113
2021/1667	11/05/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/2136 du 25 juin 2018 POINT P à Ivry-sur-Seine	115
2021/1668	11/05/2021	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/1630 du 23 mai 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Choisy-le-Roi	117
2021/1966	07/06/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Vincennes – Bâtiment Coeur de ville	119
2021/2008	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOUM BOUM PIZZA à Saint-Maur-des-Fossés	121
2021/2009	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection REVIVAL à Ivry-sur-Seine	123
2021/2010	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI à Ivry-sur-Seine	125
2021/2011	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LA VARENNE - Tabac L'ETINCELLE à Saint-Maur-des-Fossés	127
2021/2012	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CITROËN Ets TELLIER à L'Hay-Is-Roses	129
2021/2013	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS B&B HOTELS à Chevilly-Larue	131
2021/2030	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Diocésaine de Créteil – Paroisse d'Ormesson-sur-Marne Eglise Notre Dame de l'Assomption	133
2021/2033	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Diocésaine de Créteil – Paroisse de Boissy-Saint-Léger Eglise Saint-Léger à Boissy-Saint-Léger	135
2021/2034	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Diocésaine de Créteil – Paroisse de Boissy-Saint-Léger Chapelle Notre Dame de la plaine	137
2021/2826	02/08/2021	Portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière DOM FORMATIONS – enseigne commerciale ABC POINTS	139
2021/2939	09/08/2021	Portant suspension d'exercer la fonction de direction auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles	141
2021/2940	09/08/2021	Portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivants du code de l'action sociale et	144

		des familles	
2021/2941	09/08/2021	Portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport selon la procédure d'urgence prévue à l'article 212-13 du code du sport	147
2021/2942	09/08/2021	Portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles	150

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2634	15/07/21	Portant modification de l'arrêté n° 2016/263 du 4 février 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine	153
2021/2877	03/08/2021	Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly	156
2021/2878	03/08/2021	Portant délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly	159
2021/2906	04/08/2021	Relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la société GRTgaz sur le département du Val-de-Marne	162
2021/2917	04/08/2021	PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ N°2008/4518 BIS DU 5 NOVEMBRE 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE A VALENTON	166

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/62	02/08/2021	Autorisant le médecin responsable du dispositif temporaire de vaccination de Villeneuve-Saint Georges (94190) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.	171

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/20	17/08/2021	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	174
2021/24	17/08/2021	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal	179
2021/25	05/08/2021	Abrogeant l'arrêté n° 2021-03 du 15 mars 2021 Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale	182

2021/26	05/08/2021	Modifiant l'arrêté n° 2020-29 du 04 septembre 2020 Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux, d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du Gouvernement	184
2021/28	17/08/2021	Portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis	187
2021/sans numéro	05/08/2021	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'IVRY-sur-SEINE	188
2021/sans numéro	03/08/2021	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement de la trésorerie municipale d'Orly	190
2021/sans numéro	03/08/2021	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement de la trésorerie municipale de Fresnes	192
2021/sans numéro	03/08/2021	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement de la trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine	194

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2971	13/08/2021	Modifiant l'arrêté n°2019/2655 fixant la composition du Conseil de Famille des Enfants Pupilles de l'État du Val-de-Marne	196

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/494	09/08/21	Portant modification des conditions de circulation sur une section de la route de Choisy (RD86) entre la chaufferie de la Croix des Mèches et la rue des Sablières et la rue des Mèches (RD86) en amont et en aval du carrefour avec la rue de Mesly, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil, pour des travaux de création d'extension du réseau de chauffage urbain	199
2021/495	09/08/2021	- Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19 rue Charles de Gaulle entre le n°5 et le quai Pierre Cosmi à ALFORTVILLE dans le sens Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine, pour des travaux de création d'un branchement d'eau	203
2021/497	09/08/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19 B boulevard Paul Vaillant Couturier, entre le n°84 et la place Léon Gambetta à Ivry-Sur-Seine, dans les 2 sens de circulation, pour des travaux de raccordement de transformateurs Enedis	206
2021/498	09/08/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19 quai Marcel Boyer, entre la rue Bruneseau et la rue Victor Hugo (RD150) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de démolition de l'îlot central dans le cadre de l'aménagement du quai d'Ivry	209
2021/499	03/09/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD4, rue du Général de Gaulle, à Ormesson-sur-Marne et La Queue-en-Brie, entre le carrefour de Pince-Vent à Ormesson-sur-Marne et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, dans les deux sens de circulation, pour des travaux génie civil d'installation de câbles électriques	218
2021/500	05/08/2021	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de	223

		toutes catégories et de circulation des piétons, entre la rue Stuart et l'avenue Jack Gourevitch, pour des travaux création de plateaux surélevés à l'intersection du boulevard de Stalingrad (RD145) et de la rue de la Victoire sur la commune de Champigny-sur-Marne, dans les deux sens de circulation	
2021/535	10/08/2021	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle de sortie N°19 de l'autoroute A86 extérieure – échangeur de Fontenay sous Bois D86/A86 - vers la D86A avenue Louison Bobet.	227
2021/543	12/08/2021	Portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Stains (RD130), entre la route des Gorres et la rue du Moulin Bateau, dans le cadre de l'aménagement d'un grand mail planté du port de Bonneuil, à de Bonneuil-sur-Marne, dans le sens Bonneuil / Saint-Maur-des-Fossés.	232
2021/2819	02/08/2021	PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE RÉNOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY SUR LA COMMUNE DE CRETEIL (94)	242
2021/551	16/08/2021	Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Général de Gaulle (RD6) entre le carrefour de la Résistance et le pont de Charenton, dans le sens province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort, pour des travaux sur le réseau d'eau potable.	239
2021/540	16/08/2021	Refusant l'installation d'une enseigne sise 2 ter, rue de Verdun à Villeneuve-Saint-Georges (94 190)	230
2021/544	16/08/2021	Abrogation de l'arrêté DRIEA IDF N°2019-1457 signé le 17 décembre 2019 et valide jusqu'au 31 décembre 2021 et portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 boulevard Maxime Gorki à Villejuif entre le n°148 et le n° 167 dans les 2 sens de circulation, pour des travaux de réalisation de la gare de Villejuif Louis Aragon.	235

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/780	07/08/2021	Portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours	248
2021/781	07/08/2021	Portant agrément du Club sportif et de loisirs de la gendarmerie de Maisons-Alfort, pour les formations aux premiers secours	245

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3522	25/06/2021	<i>HÔPITAUX SAINT MAURICE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DE SITE DU CHM</i>	251
2021/sans numéro	16/08/2021	DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GARGES LES GONESSE Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France	255
2021/sans numéro	29/06/2021	Délégation de signature relative aux modification horaires des personnes placées sous surveillance informatique	256
2021/sans numéro	29/06/2021	Délégation de signature relative aux modification horaires des personnes placées sous surveillance informatique	258



**A R R E T E N°2021/1421
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Atelier Galerie Pi à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0109 du 15 février 2021, de Monsieur Alexandre PANDAZOPOULOS, gérant de l'Atelier Galerie Pi, situé 35 rue de Montreuil – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'Atelier Galerie Pi, situé 35 rue de Montreuil – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/1422
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SC SAS – YESSS ELECTRIQUE à Valenton**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0117 du 1^{er} mars 2021, de Monsieur Georges BONNAL-CONDUZORGUES, Chef comptable de la SC SAS, située 5 chemin du Torey – 69340 Francheville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin YESSS ELECTRIQUE situé rue Henri Moissan – 94460 Valenton.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chef comptable de la SC SAS, située 5 chemin du Torey – 69340 Francheville, est autorisé à installer au sein du magasin YESSS ELECTRIQUE situé rue Henri Moissan – 94460 Valenton, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction régionale de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1423
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC XIN WEI - Bar-Tabac LE KENNEDY à Saint-Maur-des-Fossés

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0126 du 11 mars 2021, de Madame Yuexi LIN, gérante du Bar-Tabac LE KENNEDY situé 86/90 rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur -des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du Bar-Tabac LE KENNEDY situé 86/90 rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1424
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUTO-ECOLE AER à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0136 du 11 février 2021, de Monsieur Rachid BENIR, gérant de l'auto-école AER située 42 avenue de la République – 94120 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'auto-école AER située 42 avenue de la République – 94120 Fontenay-sous-Bois, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1425
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel CAMPANILE RUNGIS-ORLY à Chevilly-Larue

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0135 du 26 août 2020, de Monsieur Michael FERNANDEZ, Directeur-Général de l'hôtel CAMPANILE RUNGIS-ORLY, situé 8 rue du Séminaire – 94550 Chevilly-Larue, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur-général de l'hôtel CAMPANILE RUNGIS-ORLY, situé 8 rue du Séminaire – 94550 Chevilly-Larue, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/1426
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Paroisse Notre Dame à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0006 du 8 décembre 2020, de Monsieur Stéphane AULARD, curé de la Paroisse Notre Dame située 82 rue Raymond du Temple – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le curé de la Paroisse Notre Dame située 82 rue Raymond du Temple – 94300 Vincennes, est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé dans les limites de l'emprise foncière de ce site et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au curé de la paroisse afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/1427
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PAYSAN VRAC à Charenton-le -Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0108 du 9 février 2021, de Monsieur Tanguy FILIPO, Dirigeant de la SAS PAYSAN VRAC située 3 hameau de Margeres – 80400 Douilly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin PAYSAN VRAC situé 125 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le dirigeant de la SAS PAYSAN VRAC située 3 hameau de Margeres – 80400 Douilly, est autorisé à installer au sein du magasin PAYSAN VRAC situé 125 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur des opérations de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1428
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE VIVEIRO à Orly**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0112 du 16 février 2021, de Monsieur Jose DA SILVA VIVEIRO, gérant du garage Viveiro situé 12 rue du Puits Dixme – 94310 Orly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du garage Viveiro situé 12 rue du Puits Dixme – 94310 Orly, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1430
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ARROSOIR à Rungis**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0137 du 24 septembre 2020, de Monsieur Michel SOULENQ, gérant du restaurant L'ARROSOIR situé 102 avenue des Maraichers, BT C1 – 94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du restaurant L'ARROSOIR situé 102 avenue des Maraichers, BT C1 – 94150 Rungis, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1431
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BERTRAND RETAIL SUD EST - Nespresso à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0380 du 16 novembre 2020, de Monsieur Philippe CLAUDE, Directeur-Général de BERTRAND RETAIL SUD EST – Nespresso situé au centre commercial Belle Epine, Rue du Luxembourg – 94320 Thiais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur-Général de BERTRAND RETAIL SUD EST – Nespresso situé au centre commercial Belle Epine, Rue du Luxembourg – 94320 Thiais, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur des opérations de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/1432
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
C&A à Fresnes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0379 du 13 novembre 2020, de Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager de C&A situé 122 rue Rivoli – 75001 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin C&A situé au Parc de la Cerisaie, 1 rue de la loge – 94260 Fresnes.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Risk Manager de C&A situé 122 rue Rivoli – 75001 Paris, est autorisé à installer au sein de du magasin C&A situé au Parc de la Cerisaie, 1 rue de la loge – 94260 Fresnes, un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Risk Manager de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/1433
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
C&A à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0360 du 29 octobre 2020, de Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager de C&A situé 122 rue Rivoli – 75001 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin C&A situé au centre commercial Belle Epine – 94320 Thiais ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Risk Manager de C&A situé 122 rue Rivoli – 75001 Paris, est autorisé à installer au sein de du magasin C&A situé au centre commercial Belle Epine – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **20 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Risk Manager de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1434
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0357 du 21 octobre 2020, du gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 9 rue Maurepas – 94320 Thiais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette agence.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE située 9 rue Maurepas – 94320 Thiais, est autorisé à installer au sein de cette agence , un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/1435
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Villeneuve-le-Roi**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0341 du 6 octobre 2020, du Directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 9 place Amédée Soupault – 94290 Villeneuve-le-Roi.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 9 place Amédée Soupault – 94290 Villeneuve-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1436
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE NEMROD à Villeneuve-Saint-Georges**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0037 du 20 janvier 2021, de Monsieur Jiang WU, gérant du Bar-Tabac LE NEMROD situé 29 avenue de Valenton – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jiang WU, gérant du Bar-Tabac LE NEMROD situé 29 avenue de Valenton – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1437
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC CLARA – Bar-Tabac LE KENNEDY à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0233 du 6 juillet 2020, de Madame Devrim SEL, gérante du Bar-Tabac LE KENNEDY situé 11 place Gabriel Faure -94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Devrim SEL, gérante du Bar-Tabac LE KENNEDY situé 11 place Gabriel Faure -94000 Créteil, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1438
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0356 du 21 octobre 2020, du gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 29 avenue Salvador Allende – 94110 Arcueil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette agence.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 29 avenue Salvador Allende – 94110 Arcueil, est autorisé à installer au sein de cette agence, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1439
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE NINAS à Champigny-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0151 du 23 mars 2021, de Monsieur Senol IPEKOGLU, gérant du Bar-Tabac LE NINAS situé 21 Boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Senol IPEKOGLU, gérant du Bar-Tabac LE NINAS situé 21 Boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRÊTE N°2021/1440
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRIMARK à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0086 du 5 mars 2020, de Madame Christine LOIZY, Directrice Générale de PRIMARK FRANCE SAS situé 3/5 rue Saint-Georges - 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé, au sein du magasin Primark situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, dans les limites définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1 : La directrice générale de PRIMARK FRANCE SAS situé 3/5 rue Saint-Georges - 75009 Paris, est autorisée à créer au sein du magasin PRIMARK situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, un périmètre vidéoprotégé dans les limites de l'emprise foncière de cet établissement et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la protection des données de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1441
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL AESOP à Charenton-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0130 du 15 mars 2021, de Monsieur Ethan ONUR, gérant de la SARL AESOP située 16 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant situé à la même adresse.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant gérant de la SARL AESOP située 16 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, est autorisé à installer au sein de ce restaurant, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1442
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL PARIS STAR à Villejuif**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0125 du 28 février 2021, de Madame Jingzi PIAN, gérante de l'HOTEL PARIS STAR situé 49 rue de Gentilly– 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'HOTEL PARIS STAR situé 49 rue de Gentilly – 94800 Villejuif, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1444
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN à Chennevières-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0021 du 15 janvier 2021, de Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant de ZEEMAN textielSupers SARL située 36 avenue Hoche – 75008 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ZEEMAN situé 3 avenue Champlain – 94430 Chennevières-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de ZEEMAN textielSupers SARL située 36 avenue Hoche – 75008 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin ZEEMAN situé 3 avenue Champlain – 94430 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Phillipp Hellings, responsable du droit d'accès aux images de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/1446
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUT (dépôt) à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0159 du 31 décembre 2020, de Monsieur Raphael BENCHETRIT, Directeur de BUT CRETEIL situé 87 rue de Malfourches – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de BUT CRETEIL situé 87 rue de Malfourches – 94000 Créteil , est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé dans les limites de l'emprise foncière de ce site et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/1447
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUT (magasin) à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0159 du 31 décembre 2020, de Monsieur Raphael BENCHETRIT, Directeur de BUT CRETEIL situé 1 avenue du maréchal Foch – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de BUT CRETEIL situé 1 avenue du maréchal Foch – 94000 Créteil, est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé dans les limites de l'emprise foncière de ce site et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1448
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BOUGAINVILLE à Ivry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0045 du 26 janvier 2021, de Monsieur Laurent TUAL, gérant de la SARL BOUGAINVILLE située 2 rue Jean Monnet – 35600 Redon, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 30 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL BOUGAINVILLE située 2 rue Jean Monnet – 35600 Redon, est autorisé à installer au sein de son établissement situé 30 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1449
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Rungis

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0175 du 26 mars 2021, du gestionnaire logistique de la SOCIETE GENERALE située 54 rue de la Tour – 94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette agence bancaire.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire logistique de la SOCIETE GENERALE située 54 rue de la Tour – 94150 Rungis, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1450
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE TABAC DE LA MAIRIE à Cachan**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0182 du 2 avril 2021, de Monsieur Hervé CHEN, gérant du CAFE TABAC DE LA MAIRIE situé 11 place Gambetta – 94320 Cachan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Hervé CHEN, gérant du CAFE TABAC DE LA MAIRIE situé 11 place Gambetta, 94320 Cachan, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1451
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Sucy-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0169 du 20 janvier 2021, du Directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 7 rue Pierre Sémard – 94370 Sucy-en-Brie.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 7 rue Pierre Sémard – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1452
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0183 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 41 rue du commandant Jean Duhail – 94120 Fontenay-sous-Bois.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 41 rue du commandant Jean Duhail – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1453
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0184 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 80 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 80 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1454
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Villiers-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0185 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 18 place de la gare – 94350 Villiers-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 18 place de la gare – 94350 Villiers-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1455
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0186 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 16 place du marché – 94320 Thiais.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 16 place du marché – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1457
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Villeneuve-le-Roi**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0188 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 46 rue général de Gaulle – 94290 Villeneuve-le-Roi.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 46 rue général de Gaulle – 94290 Villeneuve-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1458
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à L'haÿ-les-Roses

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0189 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 avenue Aristide Briand – 94240 L'Haÿ-les-Roses.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 avenue Aristide Briand – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1459
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Orly**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0190 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 2 rue du Verger – 94310 Orly.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 2 rue du Verger – 94310 Orly, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1460
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Sucy-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0191 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 place du clos de Pacy – 94370 Sucy-en-Brie.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 place du clos de Pacy – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1461
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0192 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 rue André de Cayeux – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 rue André de Cayeux – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1462
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0193 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 bis rue Jules Ferry – 94400 Vitry-sur-Seine.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 bis rue Jules Ferry – 94400 Vitry-sur-Seine., un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1463
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Saint-Maurice**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0194 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11 rue Paul Verlaine – 94410 Saint-Maurice.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11 rue Paul Verlaine – 94410 Saint-Maurice, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/1464
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BASIC FIT II à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0007 du 8 février 2018, de Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur Général de BASIC FIT II situé 40 rue de la vague – 59650 Villeneuve d'Asq, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle de sport située 37 quai Jules Guesde, 94400 Vitry-sur-Seine.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de BASIC FIT II situé 40 rue de la vague – 59650 Villeneuve d'Asq, est autorisé à installer au sein de la salle de sport située 37 quai Jules Guesde - 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction des ressources humaines de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1465
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BASIC FIT II à Villeneuve-Saint-Georges**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0524 du 17 décembre 2019, de Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur Général de BASIC FIT II situé 40 rue de la vague – 59650 Villeneuve d'Asq, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle de sport située 14 rue Boileau – 94190 Villeneuve-Saint-Georges.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de BASIC FIT II situé 40 rue de la vague – 59650 Villeneuve d'Asq, est autorisé à installer au sein de la salle de sport située 14 rue Boileau – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à REMOTE SURVEILLANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1466
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Diocèse de Créteil - Eglise Saint-Germain à Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0200 du 21 novembre 2020, du curé de l'église Saint-Germain située 27 rue du 18 juin 1940 – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le curé de l'église Saint-Germain située 27 rue du 18 juin 1940 – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au curé de la paroisse afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1468
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier Les Murets – centre d'accueil LA TOURELLE à Champigny-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0203 du 8 avril 2021, de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre d'accueil La Tourelle situé 4 bis rue des chrysanthèmes – 94500 Champigny-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, est autorisée à installer au sein du centre d'accueil La Tourelle situé 4 bis rue des chrysanthèmes – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité du centre hospitalier afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1469
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier Les Murets – Centre Médico Psychologique à Fontenay-sous-Bois

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0204 du 8 avril 2021, de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre Médico Psychologique situé 24 rue de Mot – 94120 Fontenay-sous-Bois.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, est autorisée à installer au sein du Centre Médico Psychologique situé 24 rue de Mot – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité du centre hospitalier afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1470
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier Les Murets – Hôpital de jour à Fontenay-sous-Bois

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0205 du 8 avril 2021, de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôpital de jour situé 8 rue Anatole France – 94120 Fontenay-sous-Bois.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, est autorisée à installer au sein de l'hôpital de jour situé 8 rue Anatole France – 94120 Fontenay-sous-Bois., un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité du centre hospitalier afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



ARRETE N°2021/1471
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0206 du 8 avril 2021, de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : La directrice du centre hospitalier Les Murets situé 17 rue du général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité du centre hospitalier afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1472
portant abrogation de l'arrêté n°2016/2298 du 18 juillet 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2298 du 18 juillet 2016 autorisant le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 27 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2016/0361 du 19 mars 2021 du gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 27 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2298 du 18 juillet 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1473
portant abrogation de l'arrêté n°2016/2299 du 18 juillet 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2299 du 18 juillet 2016 autorisant le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 13 rue de l'abbé Roger Derry – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2016/0364 du 26 mars 2021 du gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 13 rue de l'abbé Roger Derry – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2299 du 18 juillet 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1474
Abrogeant de l'arrêté n°2016/1645 du 23 mai 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Gentilly**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3982 du 26 décembre 2016 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale situé 53 rue Charles Frérot – 94250 Gentilly, à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2011/0244 du 26 mars 2021 du gestionnaire des moyens de la Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la Société Générale situé 53 rue Charles Frérot – 94250 Gentilly, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/1645 du 23 mai 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1475
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEN COIFFURE à Maisons-Alfort

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/597 du 1^{er} mars 2016 autorisant la gérante du salon ZEN COIFFURE situé 95 rue Jean Jaurès – 94700 Maisons-Alfort, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2013/0596 du 19 février 2021, de Madame Patricia CROCHON, gérante du salon de coiffure, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du salon ZEN COIFFURE situé 95 rue Jean Jaurès – 94700 Maisons-Alfort est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **2 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à xxx afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1476
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
HGR SAS - HOTEL COMFORT à Ivry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1081 du 28 avril 2015 autorisant la directrice générale de HGR SAS situé 16 rue de la banque 75002 Paris, à installer au sein de l'HOTEL KYRIAD situé 1 à 11 rue René Villars – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2015/0219 du 14 janvier 2020, de Monsieur Jean-Michel DALMASSO, directeur de HGR SAS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection de cet établissement désormais exploité sous l'enseigne HOTEL COMFORT ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de HGR SAS situé 16 rue de la banque 75002 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'HOTEL COMFORT situé 1 à 11 rue René Villars – 94200 Ivry-sur-Seine, comportant **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1556
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0187 du 2 février 2021, du responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 76 rue de la Concorde – 94400 Vitry-sur-Seine.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 89 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 76 rue de la Concorde – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1666
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POLE EMPLOI à Villeneuve-Saint-Georges**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0179 du 30 mars 2021, de Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice Régionale Sécurité de POLE EMPLOI situé 3 rue Galilée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence POLE EMPLOI située 2 rue Henri Janin – 94190 Villeneuve-Saint- Georges.
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice régionale sécurité de POLE EMPLOI situé 3 rue Galilée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, est autorisée à installer au sein de l'agence POLE EMPLOI située 2, rue Henri Janin 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du service sécurité de POLE EMPLOI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/1667
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/2136 du 25 juin 2018
POINT P à Ivry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/2136 du 25 juin 2018 autorisant le responsable patrimoine environnement de Point P situé 25 avenue Guillaumes – 92000 Nanterre, à installer au sein du magasin Point P situé 113 avenue de Verdun – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2015/0715 du 24 septembre 2020, de Monsieur Nicolas ROME, Chef d'agence de la société Point P, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/2136 du 25 juin 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le chef d'agence du magasin Point P situé 113 avenue de Verdun – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1668
portant abrogation de l'arrêté n°2016/1630 du 23 mai 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Choisy-le-Roi**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1630 du 23 mai 2016 autorisant le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 4 avenue Anatole France – 94600 Choisy-le-Roi, à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2016/0239 du 19 mars 2021 du gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 avril 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE située 4 avenue Anatole France – 94600 Choisy-le-Roi, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/1069 du 11 avril 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/1966
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Vincennes – Bâtiment Coeur de ville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1669 du 24 mai 2016 autorisant le Maire de Vincennes, Hôtel de ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, à installer au sein du bâtiment Coeur de ville situé 98 rue de Fontenay – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 37 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2011/0253 du 29 avril 2021, de Madame Charlotte LIBERT ALBANEL, Maire de Vincennes, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Vincennes, Hôtel de ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du bâtiment Coeur de ville situé 98 rue de Fontenay – 94300 Vincennes, comportant **37 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 12 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gestionnaire du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 juin 2021

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien BECOULET



**A R R E T E N°2021/2008
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUM BOUM PIZZA à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0211 du 19 mars 2021, de Monsieur Sayah BOUMRIGUA, Président de BOUM BOUM PIZZA situé 96 avenue Jean Jaurès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de BOUM BOUM PIZZA situé 96 avenue Jean Jaurès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de BOUM BOUM PIZZA afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2009
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
REVIVAL à Ivry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0212 du 19 mars 2021, de Monsieur Frédéric COTTRAY, Responsable exploitation de REVIVAL situé 91 rue Molière – 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable exploitation de REVIVAL situé 91 rue Molière – 94200 Ivry-sur-Seine est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service exploitation de DERICHEBOURG TECHNOLOGIES afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



ARRETE N°2021/2010
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI à Ivry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0213 du 14 avril 2021, de Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile de France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi située 161 avenue de Verdun – 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : La directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile de France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, est autorisée à installer au sein de l'agence Pôle Emploi située 161 avenue de Verdun – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de Pôle Emploi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2011
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LA VARENNE - Tabac L'ETINCELLE à Saint-Maur-des-Fossés

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0215 du 6 avril 2021, de Monsieur Xianchu DAI, gérant du tabac L'ETINCELLE situé 86 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du tabac L'ETINCELLE situé 86 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CITROËN Ets TELLIER à L'Haÿ-Is-Roses

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0222 du 16 avril 2021, de Monsieur Tome RODA, gérant de CITROËN Ets TELLIER situé 137 avenue Flouquet – 94240 L'Haÿ-les-Roses, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de CITROËN Ets TELLIER situé 137 avenue Flouquet – 94240 L'Haÿ-les-Roses, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS B&B HOTELS à Chevilly-Larue

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0123 du 13 janvier 2021, de Monsieur Eric BOURGEOIS, Directeur technique de la SAS B&B HOTELS située 271 rue du général Paulet – 29200 Brest, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel B&B situé 190 avenue de Stalingrad – 94550 Chevilly-Larue.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur technique de la SAS B&B HOTELS située 271 rue du général Paulet – 29200 Brest, est autorisé à installer au sein de l'hôtel B&B situé 190 avenue de Stalingrad – 94550 Chevilly-Larue, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2030
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Diocésaine de Créteil – Paroisse d'Ormesson-sur-Marne
Eglise Notre Dame de l'Assomption**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0242 du 23 avril 2021, du Vice-Président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse d'Ormesson-sur-Marne située 13 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'église Notre Dame de l'Assomption à Ormesson-sur-Marne située 3 rue de l'Église – 94490 Ormesson-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le vice-président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse d'Ormesson-sur-Marne située 13 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de l'église Notre Dame de l'Assomption à Ormesson-sur-Marne située 3 rue de l'Église – 94490 Ormesson-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la paroisse afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2033
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Diocésaine de Créteil – Paroisse de Boissy-Saint-Léger
Eglise Saint-Léger à Boissy-Saint-Léger**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0248 du 12 avril 2021, du Vice-Président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse de Boissy-Saint-Léger située 1 bis rue Mercière – 94470 Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'église Saint-Léger située à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le vice-président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse de Boissy-Saint-Léger située 1 bis rue Mercière – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisé à installer au sein de l'église Saint-Léger située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Conseil Economique Paroissial afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2034
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Diocésaine de Créteil – Paroisse de Boissy-Saint-Léger
Chapelle Notre Dame de la plaine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0249 du 12 avril 2021, du Vice-Président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse de Boissy-Saint-Léger située 1 rue Mercière – 94470 Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la chapelle Notre Dame de la Plaine située 5 rue Gaston Roulleau – 94370 Boissy-Saint-Léger ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le vice-président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse de Boissy-Saint-Léger située 1 rue Mercière – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisé à installer au sein de la chapelle Notre Dame de la Plaine située 5 rue Gaston Roulleau – 94370 Boissy-Saint-Léger, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Conseil Economique Paroissial afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/MN
Tél. : 01 49 56 63 40
Courriel : pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 02/08/2021

ARRETE N° 2021/02826
portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
DOM FORMATIONS – Enseigne commerciale ABC POINTS

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande présentée par Madame Patricia NOEL en date du 13 avril 2021 et complétée les 14 juin 2021 et 5 juillet 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Patricia NOEL est autorisée à exploiter, sous le n° R 21 094 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «DOM FORMATIONS – Enseigne commerciale ABC POINTS » et situé 11 rue Samuel Chambeau à Kourou (97310).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Novotel, route de Choisy, 94000 CRETEIL
- Hôtel Ibis Budget, 30-32 avenue de la Division Leclerc, 94260 FRESNES
- COMFORT Hôtel, 2 rue Montédour, 94150 RUNGIS

Article 4 - Madame Patricia NOEL, titulaire de l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (GTA) assurera l'encadrement technique et administratif des stages .

En cas d'absence ou d'empêchement, l'encadrement technique et administratif des stages sera assuré par toute personne habilitée à occuper cette fonction, déclarée en préfecture, cinq jours avant son intervention.

Article 5 - Seules les personnes habilitées titulaires d'une attestation GTA et justifiant d'un lien direct avec l'exploitant, peuvent exécuter les tâches liées à l'encadrement et la gestion des stages définis à l'annexe 3 et 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 7 - En cas de modification d'adresse, de la raison sociale, ou de changement de représentant légal ou de reprise de l'établissement agréé par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 - Pour tout changement de salle de formation ou utilisation de salle(s) supplémentaire(s), l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté, au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté modifié du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront consignés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11 - Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Pour la Préfète du Val-de-Marne

Le Directeur de Cabinet

signé

M. Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2021 - 02939

**Portant suspension d'exercer la fonction de direction auprès des mineurs
accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action
sociale et des familles**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant le signalement transmis par courriel par la ville de Villejuif au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-de-Marne au sein de la Direction départementale des services de l'Education Nationale, en date du 30 juillet 2021, ainsi que la fiche d'accident grave reçue par le même service le lundi 2 aout 2021.

Considérant que la fiche d'accident grave indique que lors d'une sortie au stade nautique Youri Gagarine de Villejuif en date du 30 juillet 2021, organisée par l'accueil de loisirs Georges Sand, le mineur Jean-Lou MIAO âgé de 5 ans, a échappé à la surveillance de l'animateur, Monsieur Koamy URSULE et de l'animatrice, Madame Ines KARROUT, qui en avaient la responsabilité, qu'il a plongé dans la piscine du côté grande profondeur, qu'il était en difficulté pour se maintenir à la surface et qu'il a inhalé de l'eau ;

Considérant que le mineur Jean-Lou MIAO a recraché de l'eau tout de suite après la noyade et qu'il toussait ;

Considérant que le mineur Jean-Lou MIAO a été ressorti de l'eau par un surveillant de baignade, Monsieur Ryad BEHILLIL, et qu'il a été pris en charge en matière de secourisme par ce dernier, ainsi que par la maitre-nageur, Madame Thiphanie THUBAUT, qui ont jugé non nécessaire d'appeler le service d'aide médicale urgente ;

Considérant que durant cette matinée, Monsieur Anthony BOUTET, directeur de l'accueil de loisirs Georges Sand, avait désigné deux animateurs ayant très peu d'expérience en matière d'encadrement de mineur lors d'une activité baignade et qu'il n'était ni présent, ni son adjointe, Madame Marion DEMONSANT, sur ladite activité ;

Considérant que le projet pédagogique de l'accueil de loisirs Georges Sand ne fait aucune mention d'un protocole spécifique dans le cadre d'une activité baignade avec les mineurs ;

Considérant que Monsieur Anthony BOUTET, qui avait été initialement informé que Jean-Lou MIAO avait « bu la tasse », a été ensuite prévenu à 13h52 de la dégradation de l'état de santé du mineur Jean-Lou MIAO, souffrant alors de maux de ventre, et qu'il n'a pas donné de consignes à son animateur, Monsieur Koamy URSULE, permettant d'assurer la sécurité physique de l'enfant ;

Considérant que Monsieur Anthony BOUTET a reconnu avoir pris conscience de la gravité des faits seulement après le dernier appel passé par l'animateur Monsieur Koamy URSULE, ou ce dernier avec la maitre-nageur Madame Thiphanie THUBAUT lui indiquait que les secours avaient été contactés et que le mineur Jean-Lou MIAO était sous assistance respiratoire ;

Considérant que les faits évoqués dans les précédents considérants ont eu des conséquences néfastes sur la santé du mineur Jean-Lou MIAO ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation en tant que directeur de Monsieur Anthony BOUTET à un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique des mineurs qui lui seraient confiés et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire cette activité.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Anthony BOUTET né le 23 décembre 1972 à Paris (15^{ème}), domicilié au 37 rue du Muguet à Savigny-sur-Orge, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté, de l'exercice des fonctions de direction auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : En application du II de l'article L.212-9 du Code du sport, l'interdiction prévue à l'article 1^{er} emporte de plein droit interdiction d'enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès des mineurs pour la même durée.

Article 5 : La directrice académique des services de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en vue d'intégrer le fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure mentionné à l'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Créteil, le

09 AOUT 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Pour le Préfète du Val de Marne
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

M. Abdel-Kader GUERZA

ARRETE N° 2021 - 02940

Portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant le signalement transmis par courriel par la ville de Villejuif au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-de-Marne au sein de la Direction départementale des services de l'Education Nationale, en date du 30 juillet 2021, ainsi que la fiche d'accident grave reçue par le même service le lundi 2 aout 2021.

Considérant que la fiche d'accident grave indique que lors d'une sortie au stade nautique Youri Gagarine de Villejuif en date du 30 juillet 2021, organisée par l'accueil de loisirs Georges Sand, le mineur Jean-Lou MIAO âgé de 5 ans, a échappé à la surveillance de l'animateur, Monsieur Koamy URSULE et de l'animatrice, Madame Inès KARROUT, qui en avaient la responsabilité, qu'il a plongé dans la piscine du côté grande profondeur, qu'il était en difficulté pour se maintenir à la surface et qu'il a inhalé de l'eau ;

Considérant que Madame Inès KARROUT, animatrice stagiaire BAFA dans l'accueil de loisirs Georges Sand, était responsable de l'activité baignade avec son collègue Monsieur Koami URSULE et qu'elle n'a pas vu l'enfant plonger dans l'eau ;

Considérant que Madame Inès KARROUT ne savait pas où se trouvait le mineur Jean-Lou MIAO constituant en cela un défaut de surveillance ;

Considérant que le mineur Jean-Lou MIAO a été ressorti de l'eau par un surveillant de baignade, Monsieur Ryad BEHILLIL, et que cela caractérise une noyade ;

Considérant que les faits évoqués dans les précédents considérants ont eu des conséquences néfastes sur la santé du mineur Jean-Lou MIAO ;

Considérant que quelques minutes avant les faits, Madame Inès KARROUT avait autorisé Jean-Lou MIAO à se rendre seul aux toilettes de la piscine ouverte au public et que cela constitue un défaut de surveillance ;

Considérant l'entretien, en date du 04 juillet 2021, entre Madame Inès KARROUT et Messieurs Jérémy MONNIER, conseiller d'animation sportive et Shâhpour KIA, adjoint administratif au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui confirme et précise le signalement réalisé par la ville de Villejuif ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de Madame Inès KARROUT à un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique des mineurs qui lui seraient confiés et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire cette activité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Inès KARROUT née le 5 février 2001 à Vitry-sur-Seine (94), domiciliée 122, rue Youri Gagarine à Villejuif (Val-de-Marne), est suspendue à partir de la date de notification du présent arrêté, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE PREFECTORAL N°2021/02941

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13
DU CODE DU SPORT**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

Considérant le signalement transmis par courriel par la ville de Villejuif au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-de-Marne au sein de la Direction départementale des services de l'Education Nationale, en date du 30 juillet 2021 ainsi que la fiche d'accident grave reçue par le même service, le lundi 2 aout 2021.

Considérant l'envoi, le 04 aout 2021, d'une fiche d'évènement grave par la direction du stade nautique Youri Gagarine, accompagnée des copies des fiches bilans d'intervention et de la main courante de l'infirmerie ;

Considérant que la fiche d'accident grave de la mairie de Villejuif indique que lors d'une sortie au stade nautique Youri Gagarine de Villejuif en date du 30 juillet 2021, organisée par l'accueil de loisirs Georges Sand, le mineur Jean-Lou MIAO âgé de 5 ans, a échappé à la surveillance de l'animateur, Monsieur Koamy URSULE et de l'animatrice, Madame Ines KARROUT, qui en avaient la responsabilité, qu'il a plongé dans la piscine du côté grande profondeur, qu'il était en difficulté pour se maintenir à la surface et qu'il a inhalé de l'eau ;

Considérant que le mineur Jean-Lou MIAO a recraché de l'eau tout de suite après la noyade et qu'il toussait ;

Considérant que Madame THUBAUT née BOUCQUEY Tiphanie, titulaire du diplôme BPJEPS activités aquatiques et nautiques et du certificat de compétences de secouriste PSE1, exerce contre rémunération des fonctions de Maître-Nageur Sauveteur au sein du stade nautique Youri Gagarine situé 67 rue Youri Gagarine à Villejuif ;

Considérant que Madame THUBAUT a, dans l'exercice de ses fonctions, commis une faute d'imprudence en ne prenant pas suffisamment d'informations sur l'état de santé de l'enfant Jean-Lou MIAO, suite à son sauvetage, en n'effectuant pas de bilan d'urgence vital et en n'appelant pas le « service d'aide médicale urgente » pour obtenir un avis médical ;

Considérant les recommandations de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives aux unités d'enseignement « Premiers secours en équipe » sur les principes de l'action de secours en cas de noyade ;

Considérant qu'à l'issue d'un entretien réalisé le 06 août 2021 par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, avec Madame Tiphanie THUBAUT, il apparaît que cette dernière a effectivement commis ces manquements ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Madame THUBAUT présente des risques pour la santé physique des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit à Madame THUBAUT née BOUCQUEY le 30/03/1992 à ROUBAIX domiciliée à TIGERY sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport .

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4: La directrice académique des services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en vue d'intégrer le fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure mentionné à l'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Créteil, le

09 AOUT 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

~~Pour la Préfète du Val de Marne
Le Préfet délégué pour l'égalité des territoires~~

~~M. Abdel-Kader SUERZA~~



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2021 - 02942

Portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant le signalement transmis par courriel par la ville de Villejuif au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-de-Marne au sein de la Direction départementale des services de l'Education Nationale, en date du 30 juillet 2021, ainsi que la fiche d'accident grave reçue par le même service le lundi 2 aout 2021.

Considérant que la fiche d'accident grave indique que lors d'une sortie au stade nautique Youri Gagarine de Villejuif en date du 30 juillet 2021, organisée par l'accueil de loisirs Georges Sand, le mineur Jean-Lou MIAO âgé de 5 ans, a échappé à la surveillance de l'animateur, Monsieur Koamy URSULE et de l'animatrice, Madame Inès KARROUT, qui en avaient la responsabilité, qu'il a plongé dans la piscine du côté grande profondeur, qu'il était en difficulté pour se maintenir à la surface et qu'il a inhalé de l'eau ;

Considérant que Monsieur Koamy URSULE, animateur diplômé BAFA dans l'accueil de loisirs Georges Sand, était responsable de l'activité baignade avec sa collègue Madame Inès KARROUT et qu'il n'a pas vu l'enfant sauter dans l'eau ;

Considérant que Monsieur Koamy URSULE ne savait pas où se trouvait le mineur Jean-Lou MIAO constituant en cela un défaut de surveillance ;

Considérant que le mineur Jean-Lou MIAO a été ressorti de l'eau par un surveillant de baignade, Monsieur Ryad BEHILLIL, et que cela caractérise une noyade ;

Considérant que les faits évoqués dans les précédents considérants ont eu des conséquences néfastes sur la santé du mineur Jean-Lou MIAO ;

Considérant l'entretien, en date du 04 juillet 2021, entre Monsieur Koamy URSULE et Messieurs Jérémy MONNIER, conseiller d'animation sportive et Shâhpour KIA, adjoint administratif au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui confirme et précise le signalement réalisé par la ville de Villejuif ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de Monsieur Koamy URSULE à un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique des mineurs qui lui seraient confiés et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire cette activité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Koamy URSULE né le 19/12/1998 à Vitry-sur-Seine (94), domicilié 70, avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : En application du II de l'article L.212-9 du Code du sport, l'interdiction prévue à l'article 1^{er} emporte de plein droit interdiction d'enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès des mineurs pour la même durée.

Article 5 : La directrice académique des services de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en vue d'intégrer le fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure mentionné à l'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Créteil, le **09 AOUT 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète du Val de Marne
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


M. Abdel-Kader GUERZA

Créteil, le 15 juillet 2021

ARRETE n° 2021/2634

**portant modification de l'arrêté n° 2016/263 du 4 février 2016
portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics
de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle »
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment les article L.311-1 et suivants, l'article L.331-7 (5^{ème} alinéa) relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement, et R.311-7 et suivants ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- **VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- **VU** la délibération n° DL 20536 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine en date du 23 septembre 2020, formulant un avis favorable à la modification du dossier de réalisation de la ZAC « Rouget de Lisle » ;
- **VU** la délibération n° 2020-10-13-1991 du conseil territorial « Grand Orly Seine Bièvre » en date du 13 octobre 2020, approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC « Rouget de Lisle » ;
- **VU** l'arrêté 2015/3895 du 25 novembre 2015, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/263 du 4 février 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté n° E2020/3432 du 16 novembre 2020 prorogeant la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** le dossier modificatif de réalisation de la ZAC « Rouget de Lisle », déclaré complet ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale du Val-de-Marne, formulé le 8 avril 2021 ;
- **VU** le courrier du 29 octobre 2020 du Président de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » sollicitant l'approbation du dossier modifié de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Considérant que l'approbation de la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Rouget de Lisle », incluse au sein du périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Orly-Rungis-Seine-Amont », est une compétence de la préfète du Val-de-Marne, selon les dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de réalisation de la ZAC « Rouget de Lisle » ne remettent pas en cause le projet initial, et répondent bien aux enjeux de ce territoire et aux orientations définies par l'Etat, et plus particulièrement en matière de renouvellement urbain, de construction de logements et de promotion de la mixité sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Le programme modifié des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sise sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre »;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- en préfecture du Val-de-Marne à Créteil (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique) ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le directeur de la SADEV 94 et le maire de la commune de Vitry-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/02877 du 3 août 2021

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « Chemin des Carrières »
avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires
du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3990 du 15 novembre 2019 créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la délibération de l'EPA ORSA en date du 3 mars 2020 sollicitant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières », avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;

- VU** l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 juin 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de l'EPA ORSA en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 11 mars 2020 de Mme Christine NETTER, directrice adjointe du foncier et du patrimoine à l'EPA ORSA, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ 3833 du 18 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- VU** les dossiers d'enquête publique et de mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia ;
- VU** le rapport et les conclusions de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, en date du 2 avril 2021, formulant un avis favorable ;
- VU** le courrier en date du 21 avril 2021 de Monsieur Bertrand CHAPUT directeur de projets à l'EPA ORSA, sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) le projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia à Orly.

Un plan périmétral de la DUP est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

La déclaration d'utilité publique emporte, s'agissant des immeubles relevant du statut de la copropriété, retrait de la ou des copropriétés de l'emprise des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Orly pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe à la maire d'Orly, qui en certifiera l'affichage.

Le dossier sera consultable à la mairie d'Orly et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables des services.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/02878 du 3 août 2021

**portant délimitation d'un secteur de renouvellement urbain
situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly
pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières »
sur le territoire de la commune d'Orly**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 112-9, L. 112-10 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU la décision ministérielle du 4 avril 1968 relative à l'instauration d'un couvre-feu entre 23h30 et 06h00 pour l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3990 du 15 novembre 2019 créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la délibération n° 2019-06-29-1533 en date du 29 juin 2019 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » demandant au préfet du Val-de-Marne de délimiter dans l'ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, un périmètre de renouvellement urbain pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières », sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la délibération n°CA44-2019-10 en date du 1^{er} juillet 2019 l'Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA) approuvant la délimitation dans l'ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, d'un périmètre de renouvellement urbain pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières », sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la demande du président de l'Etablissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » en date du 11 septembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly et, au terme de la procédure, un arrêté de délimitation du secteur de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/3834 du 18 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières », sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU le rapport et les conclusions de Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, commissaire enquêteur, en date du 19 mars 2021, formulant un avis favorable et sans réserve au projet ;

VU le courrier en date du 21 avril 2021 du président de l'Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont sollicitant la prise d'un arrêté de création du secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières », sur le territoire de la commune d'Orly ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » à Orly situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, qui permet de contribuer significativement à l'effort de construction de logements dans le département du Val-de-Marne, et consistant en la réalisation de 768 nouveaux logements au nord de la commune d'Orly, soit une augmentation de 1 997 habitants ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, sur le territoire de la commune d'Orly, un secteur de renouvellement urbain en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly correspondant au périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Chemin des carrières ».

ARTICLE 2

Le périmètre défini autorise la création de 768 logements maximum, soit une augmentation de 1 997 habitants.

ARTICLE 3

Le plan périmétral du secteur de renouvellement urbain est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Orly pendant une durée d'un (1) mois et sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie d'Orly.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président de l'Etablissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre », le président de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ complémentaire N°2021/2906 du 4 août 2021
relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la
société GRTgaz sur le département du Val-de-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R.554-40 à R.554-62 et R. 555-1 à R. 555-36 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 et les autorisations délivrées postérieurement à cette date pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les dossiers transmis depuis le 16/07/2015 et complétés en dernier lieu en 2019 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex, à la DRIEAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation pour l'ensemble des communes du département du Val-de-Marne ;

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2008/01 – Édition de juillet 2019 » et mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique : Mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n°2006/02 – révision de juillet 2016 » et mentionné au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2015 établi par le service chargé du contrôle ;

.../...

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE 94000 CRETEIL

VU l'avis du CODERST du Val-de-Marne du 28/06/2016 sur le projet d'arrêté ministériel ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 23/06/2021 et ses observations écrites présentées le 24/06/2021 ;

Considérant que la société GRTgaz a conduit sur la région Île-de-France, une démarche d'optimisation des données techniques qui consiste à organiser la maîtrise des données documentaires des canalisations de transport de gaz et à fiabiliser les systèmes de données informatiques ;

Considérant que ces données fiabilisées recensent les pressions maximales de service autorisées administrativement (dénommées ci-après PMS-A initiale) et les pressions de conception ;

Considérant que la société GRTgaz souhaite uniformiser les pressions maximales en service (PMS) des canalisations de transport de gaz pour définir des ensembles isobares, en retenant une PMS cible au plus égale à la valeur la plus faible des PMS-A initiales des tronçons constituant l'ensemble isobare ;

Considérant que la société GRTgaz a transmis un Système d'Information Géographique faisant état de l'ensemble des données documentaires disponibles par ensemble isobare à la DRIEAT depuis le 16/07/2015 et complété en dernier lieu en 2019;

Considérant que les PMS prises en compte dans les études de dangers de la société GRTgaz pour les départements de la région Île-de-France n'étaient pas systématiquement égales aux PMS-A avant 2015;

Considérant que le Système d'Information Géographique transmis par la société GRTgaz à la DRIEAT depuis 2015 tient compte des PMS cibles ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation ont été instaurées, sur l'ensemble du réseau exploité par la société GRTgaz en Île-de-France, basées sur les distances d'effets indiquées dans les études de dangers et dans le Système d'Information Géographique exigé à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 5 mars 2014 modifié ;

Considérant la modification de l'article R. 555-4 du code de l'environnement rendant le préfet compétent pour prendre l'arrêté objet de la demande ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Au sens du présent arrêté :

- la Pression maximale en service (PMS) d'une canalisation de transport est définie comme celle donnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.
- la PMS-A initiale d'un tronçon de canalisation de transport se définit comme la Pression maximale en service autorisée administrativement ;

- un ensemble isobare se définit comme un ensemble continu de canalisations de transport ou de parties de canalisations de transport reliées les unes aux autres et soumises à une même pression (PMS) en tous ses points.

Article 2 : GRTgaz exploite son réseau dans le Val de Marne à la PMS indiquée dans le Système d'Information Géographique par ensemble isobare transmis au service en charge du contrôle. Cette PMS est rappelée en annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 illustre le positionnement géographique de chaque ensemble isobare.¹

Article 3 : Si un tronçon est découvert pour lequel la valeur de PMS-A initiale ou la pression maximale de construction (PMC) est inférieure à la PMS, il est signalé dès son identification à la DRIEAT et fera l'objet :

- dans un délai n'excédant pas un mois :
 - d'un abaissement de sa PMS à la valeur de PMS-A initiale ou la pression de conception la plus faible ;
 - d'une information à la DRIEAT afin que celle-ci puisse s'assurer que la société GRTgaz a pris les dispositions nécessaires garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L554-1 du code de l'environnement et procéder aux modifications des arrêtés fixant les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
- d'une révision lors du prochain envoi périodique des fiches communales des études de dangers concernées ainsi que du PSI et du SIG avec prise en compte de cette nouvelle valeur de PMS.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue, pour tout ou partie des ensembles isobares, pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

Article 5 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société GRTgaz.

Article 7 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'un an.

¹ Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture du Val de Marne, de la Direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Signé

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/2917 DU 4 AOUT 2021
PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ N°2008/4518 BIS DU 5 NOVEMBRE 2008
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE A VALENTON**

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif au projet « VL8 » de liaison entre Athis-Mons et le poste de

relevage SESAME, déposé le 31 mars 2021 et complété le 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 relève du régime d'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne crée pas de nouveau point de rejet et ne dégrade pas la qualité du rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'opération permet de fiabiliser le transport des eaux usées de la vallée de l'Orge, de l'Yvette et de l'Yerres, et de diminuer les rejets d'eaux usées en Seine par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement d'imposer au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) des prescriptions techniques complémentaires concernant la phase de construction du collecteur VL8 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à intégrer le collecteur d'eaux usées dit « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration de Seine-Amont pour poursuivre l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Seine-Amont sise à Valenton. . Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires, concernant la phase de construction du collecteur VL8, doivent être imposées par arrêté inter-préfectoral.

Article 2 :

L'article 2.1 - « Zone de collecte » de la partie I - « Système de collecte » de l'arrêté n°2008/4518 bis en date du 5 novembre 2008 est modifié comme suit :

La station de traitement des eaux usées « Seine-Amont » est alimentée par les postes de relevage dits « Crosnes », « Sésame » et « VL2 ». Les zones de collecte concernées sont décrites ci-dessous :

Poste de relevage	Zone de Collecte
Crosne et/ou Sésame	Vallée de l'Orge
	Vallée de l'Yvette
	Vallée de l'Yerres
Sésame	Bassin supérieur et médian de la vallée de la Bièvre
	Bassin de la Seine dans le Val-de-Marne
VL2	Vallée de l'Orge
	Vallée de l'Yvette
	Vallée de la Seine dans le Val-de-Marne
	Vallée de la Marne

Article 3 :

L'exploitation du collecteur d'eaux usées VL8 est soumise aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018.

Article 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers supposés que le projet autorisé présenterait pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valenton pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Valenton et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de l'autorisation pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,
Le maître d'ouvrage représenté par le président du SIAAP,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94-2021/62

Autorisant le médecin responsable du dispositif temporaire de vaccination de Villeneuve-Saint Georges (94190) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021/013 du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- Vu** L'accord du médecin Tzvetelina CHRISTOV-BERTRON pour prendre en charge la responsabilité du dispositif temporaire de vaccination contre la Covid 19 de Villeneuve-Saint –Georges, dans les locaux du Gymnase Jules Ferry au 21 rue Henri Leduc, afin d'effectuer les vaccinations les mercredi 4 août 2021 et samedi 28 août 2021(de 09h00 à 17h00) des personnes âgées de plus de 18 ans et des adolescents de 12 à 17 ans sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale recommandée par la Haute Autorité de Santé, dans son avis du 30 avril 2021, et le calendrier vaccinal mis en œuvre par le Premier Ministre et par le Ministre des Solidarités et de la Santé ouvrant notamment la vaccination à tous les Français de plus de 18 ans, dès le 31 mai 2021, et aux adolescents de 12 à 17 ans, à partir du 15 juin 2021, sous certaines conditions précisées par le DGS urgent N°2021-59 en date du 13 juin 2021 ; qu'il s'avère important d'assurer la montée en puissance de la campagne de vaccination dans le département du Val de Marne et que le dispositif temporaire de vaccination de Villeneuve-Saint-Georges devra permettre l'accélération de la politique vaccinale dans le département ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Docteur Tzvetelina CHRISTOV-BERTRON, Responsable du dispositif temporaire de vaccination contre la Covid 19 de Villeneuve-Saint-Georges dans les locaux du Gymnase Jules Ferry au 21 rue Henri Leduc, est autorisé à assurer, pour les mercredi 4 août et samedi 28 août 2021, pour ce dispositif de vaccinations, la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021 et dans l'instruction du DGS urgent N° 2021-59 en date du 13 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour renforcer la campagne de vaccinations 2021 contre la Covid 19.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne.

Fait à Créteil le 02 août 2021

**Le Directeur
de la Délégation départementale
du Val-de-Marne**

SIGNE :

Eric VECHARD



Décision DDFiP n° 2021- 20 du 17/08/21 - Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

M. Fabien RIBAUT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la "Division des collectivités locales" reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Élisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable de la « Division des collectivités locales », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Chantal JARNIOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mme Nathalie BOUCHER, inspectrice des finances publiques et M. Stéphane LULLIER, inspecteur des finances-publiques, chargés de mission au sein du service "Animation du réseau et qualité comptable", reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service de la fiscalité directe locale :

Mme Anne-Sophie LOPEZ-ZERFAFA inspectrice des finances publiques, responsable du service « fiscalité directe locale », reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service Action économique, CCSF et études financières :

M. Thierry DAVID, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Action économique, CCSF et études financières", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service dématérialisation/ moyens de paiement :

M. Arnaud LE TOUX inspecteur des finances publiques, correspondant "dématérialisation" et correspondant « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et Recettes de l'État :

Mme Cécile LAFON, inspectrice principale, responsable par intérim de la "Division des Opérations comptables et Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires des services de la division.

Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB, inspectrice principale, adjointe à la responsable par intérim de la "Division des Opérations comptables et Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

M. Bachir RACHED, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Comptabilité État et Recouvrement" et Mme Davida SUY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les bordereaux de remise de chèques et de rejets de virements à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements ainsi que les récépissés de scellés judiciaires.

En l'absence de M. Bachir RACHED et de Mme Davida SUY, Mme Isabelle ORTIZ DE ERIBE, contrôleuse des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, ainsi que les récépissés de scellés judiciaires.

Mmes Clarisse ÉLÉORE et Isabelle ORTIZ DE ERIBE contrôleuses des finances publiques, Mme Margot GANOUNE, MM. Christophe CLERMONT et Sébastien PIERRE-LOUIS, agents administratifs des finances publiques, sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFiP.

Service Dépôts et services financiers :

Mme EZ-ZAIDI, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Dépôts et services financiers", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tout document comptable et administratif de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs aux modalités de dépôts/retraits d'espèces pour la clientèle Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, et Mme Charlène HO QUANG, contrôleuse 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France, tout document relatifs aux modalités de dépôts/retraits d'espèces pour la clientèle Caisse des Dépôts et Consignations.

Service Recettes Non Fiscales :

M. Frédéric GERMAN, inspecteur des finances publiques responsable du service "Recettes Non Fiscales", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques et de rejets de virements à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 5 000 €) ainsi que les ordres de paiement.

M. Philippe GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers jusqu'à 5 000 €.

Mmes Reine-Marie MARDAMA-NAYAGOM et Audrey VERSOLATO, contrôleuses des finances publiques, adjointes au responsable de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la

comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 5 000 € sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures jusqu'à 10 000 €.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

M. Philippe REYNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Anaïs GAUVIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Centre de Gestion Financière :

Mme Évelyne PAGÈS, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Centre de Gestion Financière, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service.

Mme Martine OBO, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de Gestion Financière reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs au service, les envois des comptes de gestion, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Comptabilité de la Dépense de l'État :

Mme Mylène PITON inspectrice des finances publiques, responsable du service "Comptabilité de la Dépense de l'État", reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de pièces, le courrier simple relatif à son service, les bons de validation de l'application VIR, les PV de destruction des formules de chèque sur le Trésor, les demandes de virement à l'étranger et les ordres de paiement.

Mme Abir-Djahina AZZOUZ, contractuelle, adjointe à la responsable de service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de pièces, les PV de destruction des formules de chèque sur le Trésor, les ordres de paiement et le courrier simple à l'exception des courriers de rejets des DSOCO.

Service Dépenses de l'État :

Mme Laurence MATHOS, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple relatif à son service, les bordereaux de transmission de pièces relatifs au service, les envois des comptes de gestion, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

M. Laurent MORERA, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, adjoint à la responsable de service, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs au service, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Liaison rémunération", et Mme Véronique LAMPERTI, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service, les accusés de réception des oppositions de toute nature, les chèques sur le Trésor, la validation de la paye et les ordres de virement à la Banque de France, les bons de validation de l'application VIR et les accusés de réception de toute nature.

Mme Bénédicte MACARD, contrôleur principale des finances publiques et MM. Jean-Philippe CACHEUX et Guillaume FOUCHAUX, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints au responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les certificats de cessation

de paiement, les accusés de réception des oppositions de toute nature et les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires.

En l'absence de M. Michel NICLI, Mme Bénédicte MACARD et M. Guillaume FOUCHAUX reçoivent pouvoir de signer la validation de la paye et les ordres de virement à la Banque de France ainsi que les bons de validation de l'application VIR.

4. Pour le Centre d'Encaissement :

Mme Naffi ASSANI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI, M. Thomas FAUCHER inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI, Mmes Annabelle DESPRES et Isabelle LE MAUFF, contrôleuses des finances publiques et MM. David CHENG, Jean-Philippe HO QUANG et Patrick NAEGELE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires et les bons de livraison.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI, M. Jean BODIGUET et M. Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires et les bons de livraison et les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI, M. Paul AUGENDRE, contrôleur de 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit également pouvoir de signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique,

Signé

Monsieur Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 17 août 2021

Décision n°2021-24 du 17/08/2021 Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
SAISSET Florence	Service des impôts fonciers du Val-de-Marne
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°5 CRETEIL Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
VACHEZ Agnès	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BARILARI Clara	Pôle contrôle expertise VINCENNES
M. DJAFARDJI Younous	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1

BISCAHIE Catherine	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FACHAN Christophe	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
RIDEL Blandine	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
ARNAUD-GAUTIER Sylvie	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
BESNARD Corinne	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CHARDIN Christian	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
CAMUZAT Philippe	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
MASSONI Eric	Service des impôts des particuliers de CRETEIL

SCAGNELLI Roger	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
BERTIN Véronique	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
LACOGNATA Jacqueline	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SOULIER Régis	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 2
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marnes Amendes

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er septembre 2021.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques

le Directeur du pôle gestion publique,

Signé

Monsieur Christophe MOREAU

Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 05 août 2021

**Arrêté n° 2021-25 du 05 août 2021
Abrogeant l'arrêté n° 2021-03 du 15 mars 2021
Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2021/682 en date du 1er mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 1er mars, accordant délégation de signature en matière domaniale à madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021/682 du 1er mars 2021 sera

exercée par monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, son adjoint.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint ou, à son défaut, par Mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe ou Madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-03 du 15 mars 2021.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Pour la Préfète du Val de Marne,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Signé

Nathalie MORIN,
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 05 août 2021

**Arrêté DDFIP n° 2021-26 du 05 août 2021
Modifiant l'arrêté n° 2020-29 du 04 septembre 2020
Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux,
d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du Gouvernement**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et à monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, et madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale, adjointes au responsable de la division du « Domaine » dans les conditions et limites fixées à 3 000 000 € en valeur vénale et à 300 000 € en valeur locative et à l'exception des affaires signalées par la Direction, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, et madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale, adjointes au responsable de la division du « Domaine » à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à mesdames Valérie CHARLES, Katya SERANUSYAN et Séverine TRESOR, inspectrices des finances publiques et messieurs Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI inspecteurs des finances publiques dans les conditions et limites fixées à 800 000 € en valeur vénale et à 80 000 € en valeur locative, et à l'exception des affaires signalées par la Direction à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 5. – Monsieur Alain JOVENIAUX, mesdames Christine BARDINAL, Catherine LAMURE, Djihanne ZARROUK, Katya SERANUSYAN, Séverine TRESOR et messieurs Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI sont habilités à exercer la mission de commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

Art. 6. – Monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale, adjointes au responsable de la division du «Domaine» reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Art. 7. - En l'absence de monsieur Alain JOVENIAUX, de mesdames Christine BARDINAL, Catherine LAMURE, Djihanne ZARROUK, mesdames Aurélie GOMBAUT, Valérie CHARLES inspectrices des finances publiques, et Eliane RIBIERE, contractuelle, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

Art. 8. - Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2020-29 du 04 septembre 2020

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne. Il prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour la Préfète du Val de Marne,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Signé

Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 17 août 2021

Décision n°2021-28 du 17/08/2021 - Portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à :

M Bruno SIMON, administrateur général des Finances publiques,
Mme Stéphanie MAHO, administratrice des Finances publiques,
Mme Nathalie NAVARRE, administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Ingrid ROY, administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Aurélie SAUZET, administratrice des finances publiques adjointe,
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 .

Pour la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Le Directeur du pôle gestion publique,

Signé

Christophe MOREAU

Administrateur général des Finances publiques

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'IVRY-sur-SEINE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'IVRY-sur-SEINE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DUBACQ Michelle**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'IVRY-sur-SEINE et **Mme ROMAGNE Evane**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'IVRY-sur-SEINE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
LE BOUCHER Eric	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
CALPAS Christelle	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
SANTOS Vincent	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
JEANBLANC Patricia	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A IVRY-sur-SEINE, le 1er/07/2021

Le comptable,

Signé

Laurence COLONNEAUX, IDIV HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

1 place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement
de la trésorerie municipale d'Orly**

La directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie municipale d'Orly sera fermée au public du 25 au 31 août 2021 pour cause de déménagement.

La trésorerie municipale d'Orly ré-ouvrira le 1^{er} septembre 2021 au 9 rue Christophe Colomb, à Orly (94310).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Créteil, le 11 août 2021

Par délégation de la préfète,
P/O de la directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne
Le directeur par intérim

Signé

Christophe MOREAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

1 place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement
de la trésorerie municipale de Fresnes**

La directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie municipale de Fresnes sera fermée au public les 25, 26 et 27 août 2021 pour cause de déménagement.

La trésorerie municipale de Fresnes ré-ouvrira le 30 août 2021 dans les locaux du Centre des Finances Publiques d'Orly situé 3 rue du Verger, à Orly (94310).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Créteil, le 3 août 2021

Par délégation de la préfète,
La directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

1 place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement
de la trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine**

La directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine sera fermée au public les 23 et 24 août 2021 pour cause de déménagement.

La trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine ré-ouvrira le 25 août 2021 dans les locaux du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine, situé 94-96 rue Victor Hugo, à Ivry-sur-Seine (94205).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Créteil, le 3 août 2021

Par délégation de la préfète,
La directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service protection et insertion des jeunes, Intégration

ARRÊTE N° 2021 / 2971

**Modifiant l'arrêté n°2019/2655
fixant la composition du Conseil de Famille des Enfants
Pupilles de l'État du Val-de-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/2655 du 22 août 2019 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2021-4 – 1.4.4./1 relative à la représentation au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;
- VU** l'avis du Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi du travail et des Solidarités (DRIEETS), Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/2655 du 22 août 2019 désignant les membres du Conseil de Famille des Enfants Pupilles de l'État du Val-de-Marne est modifié comme suit :

Le Conseil de Famille des Enfants Pupilles de l'Etat du Val-de-Marne comprend :

- **deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président par délibération :**

Madame Marie-Christine SÉGUI ;
Madame Hélène PECCOLO ;

- **quatre membres d'associations familiales**

Madame Françoise TILLY, titulaire, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne – UDAF 94 ;

Madame Odile CALAVIA, suppléante, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne – UDAF 94 ;

Madame Diana FURNISS, titulaire, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption – EFA 94 ;

Madame Frédérique VALERY, suppléante, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption - EFA 94 ;

- **Deux membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département**

Madame Edwige MASSAMBA, titulaire, représentant l'association REPAIRS – ADEPAPE 94 ;

Madame Anne-Solène TAILLARDAT, suppléante, représentant l'association Générations d'Avenir – ADEPAPE 94 ;

- **Trois personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

Madame Françoise LUBEIGT, retraitée de la fonction publique territoriale ;

Madame Martine HERVE-GUILLOT, pédiatre, retraitée de la fonction publique hospitalière ;

Madame ARBEZ, assistante maternelle retraitée ;

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019/2655 du 22 août 2019 fixant la durée du mandat des membres du Conseil de Famille des Enfants Pupilles de l'État du Val-de-Marne est modifié comme suit :

- **Jusqu'à l'expiration de leur mandat** de Conseillères départementales pour :

Madame Marie-Christine SÉGUI ;

Madame Hélène PECCOLO ;

- **Jusqu'en 2022**, fin de leur mandat pour :

Madame FURNISS

Madame VALERY

Madame TILLY

Madame CALAVIA

Madame LUBEIGT

Madame ARBEZ

- **Jusqu'en 2025**, fin de leur mandat pour :

Madame MASSAMBA

Madame TAILLARDAT

Madame HERVE

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/2655 du 22 août 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi du travail et des Solidarités (DRIEETS), Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 août 2021

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale**

Signé

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021 – 0494

Portant modification des conditions de circulation sur une section de la route de Choisy (RD86) entre la chaufferie de la Croix des Mèches et la rue des Sablières et la rue des Mèches (RD86) en amont et en aval du carrefour avec la rue de Mesly, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil, pour des travaux de création d'extension du réseau de chauffage urbain.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par la ville de Créteil ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 09 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil du 09 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 23 juillet 2021 ;

Considérant que ces sections de la RD86, route de Choisy et rue des Mèches à Créteil, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de création d'extension du réseau de chauffage urbain nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, des travaux de création d'extension du réseau de chauffage urbain sont réalisés sur deux sections de la RD86, route de Choisy entre la chaufferie de la Croix des Mèches et la rue des Sablières, sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil, et la rue des Mèches en amont et en aval du carrefour avec la rue de Mesly dans les deux sens de circulation, à Créteil.

Article 2

Ces travaux sur la RD86 sont réalisés en trois phases selon les restrictions de la circulation suivantes :

Pendant toute la durée des travaux, les accès chantier sont gérés par homme trafic.

Phase 1 rue des Mèches en amont et en aval avec l'intersection de la rue de Mesly, balisage 24h/24h, dans les deux sens de circulation, travaux à compter de la date de signature jusqu'au samedi 11 septembre 2021 :

Sens Créteil / Choisy le Roi au droit des travaux (environ trois semaines) :

- Neutralisation successive des voie ;
- Maintien de la voie de tourne à gauche ;
- Neutralisation de la voie de circulation centrale ;
- Neutralisation du trottoir, déviation du cheminement des piétons gérés par homme trafic sur l'espace vert aménagé et sécurisé.

Sens Choisy-le-Roi / Créteil au droit des travaux (environ trois semaines) :

- Lors de la neutralisation de la voie de bus du TRANS-Val-de-Marne (TVM) en amont des travaux, déviation du TVM dans la circulation générale ;
- Lors de la neutralisation des deux voies de circulation, déviation des véhicules sur la voie du TVM ;
- Neutralisation du tourne à droite, déviation mise en place par la rue des Mèches (RD86), l'avenue Pierre Brossolette (RD19), la rue d'Estienne d'Orves et rue de Mesly ;
- Neutralisation de la traversée piétonne, déviation des piétons par traversée provisoire dans la rue de Mesly.

Phase 2 route de Choisy au droit des travaux, balisage 24h/24h, sens Choisy-le-Roi / Créteil, travaux du lundi 16 août 2021 au samedi 9 octobre 2021 :

- Neutralisation successive des voies ;
- Installation de ponts lourds sur la voie de droite, au droit de la chaufferie et au droit de la rue des Sablières, et sur la voie de gauche au niveau de la sortie de la RD1 ;
- Maintien du tourne à gauche pour les véhicules venant de la sortie de la RD1 direction Saint-Maur-des-Fossés ;
- Neutralisation des deux places de stationnement (Valophis), déplacées sur voie communale ;
- Neutralisation du trottoir, déviation du cheminement des piétons gérés par homme trafic au droit de la chaufferie ;
- Neutralisation de la traversée piétonne en aval de la chaufferie, maintien des piétons gérés par homme trafic ;

Phase 3 travaux réalisés de nuit soit quatre nuits (22h00 – 05h00), du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 :

Route de Choisy sens Choisy-le-Roi / Créteil (deux nuits) :

- Neutralisation totale des voies de circulation au droit des travaux, déviation des véhicules sur la voie du TVM gérée par feux tricolores ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore (SLT) ;
- Maintien du mouvement de tourne à gauche ;
- Neutralisation des deux places de stationnement (Valophis), déplacées sur voie communale.

Rue des Mèches au droit de la rue de Mesly dans les deux sens de circulation (deux nuits) :

- Neutralisation successive des voies de circulation dans chaque sens ;
- TVM dévié dans la circulation générale ;
- Neutralisation de la traversée piétonne, piétons déviés par traversée provisoire dans la rue de Mesly.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- STDT
79/83 rue des Cloviers 95100 Argenteuil
Téléphone : 01 39 81 66 17

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- CORIANCE : 10 allée Bienvenue 93885 Noisy-le-Grand
- SCR : 12 rue Emmanuel Philippet 35230 Saint Rrblon
- BATI TP : 23 rue Gustave Eiffel 91420 Morangis

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la ville de Créteil :

- 1 place Salvador Allendé 94000 Créteil
- SERMET 1 rue Séjourné 94000 Créteil

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Service Entretien Exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

La présidente directrice générale de la RATP.

Le maire de Créteil ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routière

Renée CARRIO



ARRÊTÉ DRIEAT-IDF-2021-0495

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19 rue Charles de Gaulle entre le n°5 et le quai Pierre Cosmi à ALFORTVILLE dans le sens Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine, pour des travaux de création d'un branchement d'eau.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0138 du 07 avril 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA formulée le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16 juillet 2021;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 8 juillet 2021;

Vu l'avis du maire d'Alfortville du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la RD19 à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eau nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 23 août 2021 jusqu'au vendredi 10 septembre 2021 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit, sur la RD19 rue Charles de Gaulle entre le n°5 et le quai Pierre Cosmi à ALFORTVILLE dans le sens Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux de création d'un branchement d'eau.

ARTICLE 2

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

Phase 0 (pour l'installation et le retrait du balisage) et Phase 1 : du 23 au 25/08/2021

- Neutralisation de la voie de droite (aménagée en piste cyclable sanitaire) et de la voie de gauche, la circulation générale est déviée sur la voie de tourne-à-gauche.

Phases 2 et 3 : du 26/08/2021 au 10/09/2021

- Neutralisation de la voie de droite (aménagée en piste cyclable sanitaire) avec maintien de la circulation générale sur la voie de gauche et de tourne-à-gauche.

Pendant toute la durée des travaux :

- Maintien des mouvements directionnels;
- Maintien de la traversée piétonne sur la rue Charles De Gaulle (RD19) au droit du carrefour ;
- Neutralisation de la traversée piétonne entre le quai Pierre Cosmi et la rue de la Marne, les piétons emprunteront les traversées situées à proximité ;
- Neutralisation de la piste cyclable : les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir ;
- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) ;
- Le balisage est maintenu 24h/24 ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

ARTICLE 4

Les travaux et le balisage sont réalisés par l'entreprise VEOLIA Ile-de-France 63 rue de VERDUN 93160 NOISY LE GRAND sous le contrôle de la direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Alfortville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 août 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par subdélégation,
La cheffe du département sécurité,
éducation et circulation routières

Renée CARRIO

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-n°2021-497

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19 B boulevard Paul Vaillant Couturier, entre le n°84 et la place Léon Gambetta à Ivry-Sur-Seine, dans les 2 sens de circulation, pour des travaux de raccordement de transformateurs Enedis .

La préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0138 du 7 avril 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande formulée le 29 juin 2021 par l'entreprise VTMTTP;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 juillet 2021;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 22 juillet 2021,

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 26 juillet 2021;

Vu l'avis du maire d'Ivry-sur-Seine du 29 juillet 2021;

Considérant que la RD19B à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de raccordement de transformateurs Enedis nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 16 août 2021 jusqu'au vendredi 17 septembre 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée de jour comme de nuit sur la RD19 B boulevard Paul Vaillant Couturier, entre le n°84 et la place Léon Gambetta à Ivry-Sur-Seine, dans les 2 sens de circulation, pour des travaux de raccordement de transformateurs Enedis .

Article 2

Les travaux sont réalisés en 4 phases successives dans les conditions suivantes :

Phase 1 : durée 3 jours

- Neutralisation de la voie de circulation générale dans le sens Paris/province avec déviation sur la voie de bus du sens Paris/province depuis le carrefour Moïse
- Neutralisation du trottoir au droit du n°120 boulevard Paul Vaillant Couturier avec déviation des piétons sur la voie de circulation générale préalablement neutralisée et aménagée à cet effet.

Phase 2 : durée 2 jours

- Neutralisation de la voie de circulation générale dans le sens Paris/province avec déviation sur la voie de bus du sens Paris/province depuis le carrefour Moïse
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement piéton ;

Phase 3 : durée 2 jours

- Mise place d'un alternat par panneaux B15/C18 sur le site propre bus ;
- Neutralisation de la piste cyclable située sur la voie de bus, les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir ;
- Maintien du cheminement piéton dans chaque sens.

Phase 4 : durée 2 semaines

- Mise place d'un alternat par panneaux B15/C18 sur le site propre bus ;
- Neutralisation de la piste cyclable située sur la voie de bus, les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir ;
- Neutralisation du trottoir au droit des n°123/125 boulevard Paul Vaillant Couturier, les piétons sont basculés sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants.

Pendant toute la durée du chantier :

- Entrées et sorties de chantier gérés par hommes trafic ;
- Maintien des accès riverains ;
- Maintien des accès aux commerces ;
- Interdiction de stationner selon les besoins du chantier ;
- Vitesse limitée à 30km/h
-

L'entreprise Enedis interviendra entre le 1^{er} et le 10 septembre 2021 lors de la phase 4.

Article 3 :

La libre circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) est assurée.

Article 4

Les travaux sont réalisés par les entreprises:

- VTMTTP
- 13 avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES
- ENEDIS
- 29 quai de la Révolution 94140 ALFORTVILLE

sous le contrôle de :

- la direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest
100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0499

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD4, rue du Général de Gaulle, à Ormesson-sur-Marne et La Queue-en-Brie, entre le carrefour de Pince-Vent à Ormesson-sur-Marne et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, dans les deux sens de circulation, pour des travaux génie civil d'installation de câbles électriques.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 04 juin 2021 par les entreprises BIR et Sobeca, pour le compte du réseau de transport électricité (RTE) ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 03 août 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis du président directeur général de la société de transports automobile des voyageurs, du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de La Queue-en-Brie, du 02 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Ormesson-sur-Marne, du 17 juin 2021 ;

Considérant que la rue du Général de Gaulle sur la RD4, à La Queue-en-Brie et à Ormesson-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'installation de câbles électriques de nouvelles liaisons souterraines du RTE, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 03 mai 2022, sur la RD4, rue du Général de Gaulle, à Ormesson-sur-Marne et La Queue-en-Brie, entre le carrefour de Pince-Vent à Ormesson-sur-Marne et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, dans les deux sens de circulation, auront lieu des travaux dans le cadre de la réalisation d'ouvrage génie civil pour l'installation de câbles électriques des nouvelles liaisons souterraines du RTE, entraînant des restrictions de circulation dans les deux sens de circulation.

Article 2

Ces restrictions de circulation, 24h/24h, sur la RD4, sont les suivantes :

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation, protégée par glissières en béton (GBA), le premier GBA de chaque emprise sera signalé par un tri flash ;
- Maintien permanent de la voie de droite dans les deux sens de circulation ;
- Neutralisation des traversées piétonnes au droit des travaux ;
- Les piétons sont déviés sur les traversées piétonnes les plus proches ;
- Maintien des mouvements directionnels ;
- Maintien permanent des accès riverains, des concessionnaires, des commerces, des stations-services et des bus ;
- Gestion des accès chantier par hommes trafic durant les heures de chantier ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore(SLT)

Pour la pose et dépose du balisage, la création du marquage et la remise en état, deux nuits seront nécessaires en début et fin de chantier :

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation ;
- Neutralisation successive des voies de circulation pour la création des passages piétons provisoires ;

Phase 1 à compter de la date de signature jusqu'à fin octobre 2021 :

- Section entre le carrefour de Pince-Vent et le carrefour de la Croix Saint-Nicolas (cuvette de Champlain).

Phases 2, 3 et 4 de mi-octobre 2021 à fin janvier 2022

Phase 2 :

Section entre l'intersection rue Jean Jaurès/route de Brie et la rue des Frères Lumières :

- Neutralisation du tourne-à-gauche et de la voie de gauche dans le sens Province/Paris ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de circulation de droite, préalablement neutralisée et protégée à cet effet ;
- Neutralisation du stationnement sur environs 70 ml en face du n°24 avenue du Général de Gaulle.

Phase 3 :

Section entre la rue des Frères Lumières et le carrefour de la Croix Saint-Nicolas :

- Neutralisation de la voie de tourne-à-gauche et de la voie de circulation de gauche, dans le sens province/Paris au droit du carrefour de la Croix Saint-Nicolas ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de droite.

Phase 4 :

En amont et aval du carrefour de la Croix Saint-Nicolas angle route de la Libération :

- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane dans le sens de circulation Province/Paris, protégées par les glissière en béton GBA ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de tourne-à-gauche ;
- Création d'un passage piétons provisoire et suppression du passage piétons carrefour de la Croix Saint-Nicolas en amont de la Route de la Libération.

La neutralisation de la route de la Libération fera l'objet d'un arrêté de circulation de la commune de la Queue-en-Brie.

Phase 5 : de mi-janvier 2022 à début février 2022

En amont et aval du carrefour de la Croix Saint-Nicolas angle route de la Libération (côté Jardiland) :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite dans le sens Province/Paris, protégée par GBA en amont et en aval du carrefour ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie médiane et la voie de tourne-à-gauche ;
- Maintien de la traversée piétonne au droit du concessionnaire HYUNDAI en amont et en aval du Carrefour de la Croix Saint-Nicolas.

Phases 6, 7 et 8 de début janvier 2021 à début mai 2022

Phase 6 :

- Section entre l'intersection rue Jean Jaurès/route de Brie et le chemin de la Pompe dans les deux sens de circulation ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche et du tourne-à-gauche dans le sens de circulation province/Paris, tout en maintenant le mouvement ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de circulation de droite ;
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Paris/Province ;
- Création d'un passage piétons provisoire et suppression du passage piétons situé entre le n°33 et n°44.

Phase 7 :

Section entre le n°71 et le n°47 rue du Général de Gaulle dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation de la voie de circulation de gauche entre le n°71 et le Chemin de la Pompe dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche entre le n°47 et le Chemin des Marmouzets dans le sens de circulation Paris/Province.

Phase 8 :

Section entre le n°68 et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation de la voie de gauche de la limite du département avec la Seine-et-Marne et le n°65 dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation de la voie de gauche du n°68 à la limite du département avec la Seine-et-Marne dans le sens de circulation Paris/province ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de droite.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD4. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h et dans la cuvette de Champlain à 50 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- BIR – 38, rue Gay Lussac
94430 Chennevières-sur-Marne
Monsieur Vega
Téléphone : 06.18.87.49.85
 - Sobeca – 13, boulevard des Roses
69800 Saint-Priest
Monsieur Aloui
Téléphone : 06.98.65.55.93
 - Direct Signa – 133, rue Diderot
93700 Drancy.
Monsieur Aitbenamer
Téléphone : 06.72.34.48.97
- et Monsieur Mimouni
Téléphone : 06.08.85.39.01
- VTMTTP – 13, avenue Descartes
94450 Limeil-Brévannes.
Monsieur Pereira
Téléphone : 06.14.27.88.42

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Secteur Entretien Exploitation 2
Monsieur Yoann Darmoun
Téléphone : 06 35 16 32 40

et Monsieur François-Xavier Law de Lauriston de Boubers
Téléphone : 07 50 65 74 19

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général du groupe TRANSDEV ;
Le maire de Ormesson-sur-Marne ;
Le maire de La Queue-en-Brie ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 03 août 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0498

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD19** quai Marcel Boyer, entre la rue Bruneseau et la rue Victor Hugo (RD150) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de démolition de l'îlot central dans le cadre de l'aménagement du quai d'Ivry.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 29 juin par l'entreprise FAYOLLE ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 26 juillet 2021;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine du 29 juillet 2021;

Considérant que le quai Marcel Boyer sur la RD19 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de démolition de l'îlot central nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 16 août 2021 jusqu'au vendredi 27 août 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée de jour comme de nuit sur la RD19 quai Marcel Boyer, entre la rue Bruneseau et la rue Victor Hugo (RD150 à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation.
Il est procédé à des travaux de démolition de l'îlot central.

Article 2

Pose et dépose du **balisage lourd entre 22h00 et 5h00** et réalisation des **travaux entre 8h00 et 16h30** dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de circulation dans le sens Paris/province avec déviation de la circulation générale mise en place sur la voie de bus dans le sens Paris/province ;
- Neutralisation de la voie de bus dans le sens de circulation province/Paris avec déviation de la circulation des bus mise en place sur la voie de circulation générale dans le sens province /Paris ;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- Gestion des accès de chantier par hommes trafic ;
- Modification de la signalisation tricolore ;
- Arrêts de bus "Bruneseau" et "Victor Hugo/Bretagne" déplacés en accord avec la RATP ;
- Vitesse limitée à 30km/h.

Article 3

La libre circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) est assurée.

Article 4

Les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- FAYOLLE ET FILS
30 rue Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency
Monsieur Florent Chifflet
Téléphone : 01 34 28 40 40
Courriel : fchifflet@fayolle.eu

sous le contrôle de :

- La direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest
100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.
Yoann Darmoun : 06 35 16 32 40
François-Xavier Law de Lauriston de Boubers : 07 50 65 74 19

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0499

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD4, rue du Général de Gaulle, à Ormesson-sur-Marne et La Queue-en-Brie, entre le carrefour de Pince-Vent à Ormesson-sur-Marne et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, dans les deux sens de circulation, pour des travaux génie civil d'installation de câbles électriques.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 04 juin 2021 par les entreprises BIR et Sobeca, pour le compte du réseau de transport électricité (RTE) ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 03 août 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis du président directeur général de la société de transports automobile des voyageurs, du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de La Queue-en-Brie, du 02 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Ormesson-sur-Marne, du 17 juin 2021 ;

Considérant que la rue du Général de Gaulle sur la RD4, à La Queue-en-Brie et à Ormesson-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'installation de câbles électriques de nouvelles liaisons souterraines du RTE, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 03 mai 2022, sur la RD4, rue du Général de Gaulle, à Ormesson-sur-Marne et La Queue-en-Brie, entre le carrefour de Pince-Vent à Ormesson-sur-Marne et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, dans les deux sens de circulation, auront lieu des travaux dans le cadre de la réalisation d'ouvrage génie civil pour l'installation de câbles électriques des nouvelles liaisons souterraines du RTE, entraînant des restrictions de circulation dans les deux sens de circulation.

Article 2

Ces restrictions de circulation, 24h/24h, sur la RD4, sont les suivantes :

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation, protégée par glissières en béton (GBA), le premier GBA de chaque emprise sera signalé par un tri flash ;
- Maintien permanent de la voie de droite dans les deux sens de circulation ;
- Neutralisation des traversées piétonnes au droit des travaux ;
- Les piétons sont déviés sur les traversées piétonnes les plus proches ;
- Maintien des mouvements directionnels ;
- Maintien permanent des accès riverains, des concessionnaires, des commerces, des stations-services et des bus ;
- Gestion des accès chantier par hommes trafic durant les heures de chantier ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore(SLT)

Pour la pose et dépose du balisage, la création du marquage et la remise en état, deux nuits seront nécessaires en début et fin de chantier :

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation ;
- Neutralisation successive des voies de circulation pour la création des passages piétons provisoires ;

Phase 1 à compter de la date de signature jusqu'à fin octobre 2021 :

- Section entre le carrefour de Pince-Vent et le carrefour de la Croix Saint-Nicolas (cuvette de Champlain).

Phases 2, 3 et 4 de mi-octobre 2021 à fin janvier 2022

Phase 2 :

Section entre l'intersection rue Jean Jaurès/route de Brie et la rue des Frères Lumières :

- Neutralisation du tourne-à-gauche et de la voie de gauche dans le sens Province/Paris ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de circulation de droite, préalablement neutralisée et protégée à cet effet ;
- Neutralisation du stationnement sur environs 70 ml en face du n°24 avenue du Général de Gaulle.

Phase 3 :

Section entre la rue des Frères Lumières et le carrefour de la Croix Saint-Nicolas :

- Neutralisation de la voie de tourne-à-gauche et de la voie de circulation de gauche, dans le sens province/Paris au droit du carrefour de la Croix Saint-Nicolas ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de droite.

Phase 4 :

En amont et aval du carrefour de la Croix Saint-Nicolas angle route de la Libération :

- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane dans le sens de circulation Province/Paris, protégées par les glissière en béton GBA ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de tourne-à-gauche ;
- Création d'un passage piétons provisoire et suppression du passage piétons carrefour de la Croix Saint-Nicolas en amont de la Route de la Libération.

La neutralisation de la route de la Libération fera l'objet d'un arrêté de circulation de la commune de la Queue-en-Brie.

Phase 5 : de mi-janvier 2022 à début février 2022

En amont et aval du carrefour de la Croix Saint-Nicolas angle route de la Libération (côté Jardiland) :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite dans le sens Province/Paris, protégée par GBA en amont et en aval du carrefour ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie médiane et la voie de tourne-à-gauche ;
- Maintien de la traversée piétonne au droit du concessionnaire HYUNDAI en amont et en aval du Carrefour de la Croix Saint-Nicolas.

Phases 6, 7 et 8 de début janvier 2021 à début mai 2022

Phase 6 :

- Section entre l'intersection rue Jean Jaurès/route de Brie et le chemin de la Pompe dans les deux sens de circulation ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche et du tourne-à-gauche dans le sens de circulation province/Paris, tout en maintenant le mouvement ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de circulation de droite ;
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Paris/Province ;
- Création d'un passage piétons provisoire et suppression du passage piétons situé entre le n°33 et n°44.

Phase 7 :

Section entre le n°71 et le n°47 rue du Général de Gaulle dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation de la voie de circulation de gauche entre le n°71 et le Chemin de la Pompe dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche entre le n°47 et le Chemin des Marmouzets dans le sens de circulation Paris/Province.

Phase 8 :

Section entre le n°68 et la limite du département du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation de la voie de gauche de la limite du département avec la Seine-et-Marne et le n°65 dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation de la voie de gauche du n°68 à la limite du département avec la Seine-et-Marne dans le sens de circulation Paris/province ;
- La circulation des véhicules se fait sur la voie de droite.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD4. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h et dans la cuvette de Champlain à 50 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- BIR – 38, rue Gay Lussac
94430 Chennevières-sur-Marne
Monsieur Vega
Téléphone : 06.18.87.49.85
 - Sobeca – 13, boulevard des Roses
69800 Saint-Priest
Monsieur Aloui
Téléphone : 06.98.65.55.93
 - Direct Signa – 133, rue Diderot
93700 Drancy.
Monsieur Aitbenamer
Téléphone : 06.72.34.48.97
- et Monsieur Mimouni
Téléphone : 06.08.85.39.01
- VTMTTP – 13, avenue Descartes
94450 Limeil-Brévannes.
Monsieur Pereira
Téléphone : 06.14.27.88.42

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Secteur Entretien Exploitation 2
Monsieur Yoann Darmoun
Téléphone : 06 35 16 32 40

et Monsieur François-Xavier Law de Lauriston de Boubers
Téléphone : 07 50 65 74 19

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général du groupe TRANSDEV ;
Le maire de Ormesson-sur-Marne ;
Le maire de La Queue-en-Brie ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 03 août 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0500

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, entre la rue Stuart et l'avenue Jack Gourevitch, pour des travaux création de plateaux surélevés à l'intersection du boulevard de Stalingrad (**RD145**) et de la rue de la Victoire sur la commune de Champigny-sur-Marne, dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande du département du Val-de-Marne du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 05 août 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du maire de Champigny-sur-Marne, en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant que le boulevard de Stalingrad sur la RD145, à Champigny-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de création de plateaux surélevés à l'intersection du boulevard de Stalingrad (RD145) et de la rue de la Victoire, entre la rue Stuart et l'avenue Jack Gourevitch, sur la commune de Champigny-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation, dans les deux sens de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 09 août 2021 jusqu'au vendredi 27 août 2021, les travaux de création de plateaux surélevés à l'intersection du boulevard de Stalingrad (RD145) et de la rue de la Victoire sur la commune de Champigny-sur-Marne nécessitent de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules, dans les deux sens de circulation, entre la rue Stuart et l'avenue Jack Gourevitch, à Champigny-sur-Marne.

Article 2

Ces restrictions de la circulation, sur la RD145, se déroulent en six phases, selon les prescriptions suivantes :

- Le balisage est maintenu 24h/24h ;
- Le cheminement des piétons est maintenu en toute sécurité sur le trottoir ;
- Les accès chantier seront gérés par homme trafic.

Les phases 1 à 4 sont réalisées, de jour, entre 9h00 et 16h30 :

Phase 1 et 2 assainissement et bordures dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne / Champigny-sur-Marne du lundi 09 au vendredi 13 août 2021 :

- Neutralisation de la voie de droite dans la section comprise face à la rue Patay et la rue Ampère ;
- Neutralisation du stationnement, sur toute la section ;
- Maintien d'une seule voie de circulation de 3,50 mètres de largeur ;
- Reprise de la circulation à deux voies face à la rue Ampère.

Phase 3 – traversée, assainissement et bordures du lundi 16 au mercredi 18 août 2021 :

Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation, de chaque côté du terre-plein central :

- Dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne / Champigny-sur-Marne sur 30 ml ;
- Dans le sens Champigny-sur-Marne / Nogent-sur-Marne sur 20 ml ;
- Maintien d'une seule de voie de circulation de 3,50 mètres de largeur ;
- Reprise de la circulation à deux voies de circulation en sortie de chantier.

Phase 4 - traversée, assainissement et bordures dans le sens de circulation Champigny-sur-Marne / Nogent-sur-Marne du jeudi 19 et vendredi 20 août 2021 :

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement entre le n° 216 et le n° 220 ;
- Maintien d'une seule voie de circulation de 3,50 mètres de largeur ;
- Reprise de la circulation à deux voies en sortie de chantier.

Les phases 5 et 6 sont réalisées de nuit, entre 21h00 – 06h00 :

Phases 5 et 6 – réalisation des plateaux, à l'intersection rue de la Victoire, pendant deux nuits du jeudi 26 au vendredi 27 août 2021 :

- Fermeture successive de chaque sens de circulation avec basculement sur le sens de circulation opposé ;
- Suppression des mouvements directionnels gauche et droite.

En phase 6, pour garantir la sécurité du passage de piétons au carrefour boulevard de Stalingrad / rue Stuart il conviendra de rebasculer la circulation du sens de circulation Champigny-sur-Marne / Nogent-sur-Marne au droit de la rue de Patay.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- VTMTTP
13, avenue Descartes
94450 Limeil-Brévannes
Téléphone :07 76 23 38 84
- AXIMUM
19, rue Louis Thébault
94370 Sucy-en-Brie
Téléphone :06 60 52 50 74

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le maire de Champigny-sur-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 05 août 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
*La cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières*

Renée CARRIO



ARRÊTÉ DRIEAT-IDF-2021-0535

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle de sortie N°19 de l'autoroute A86 extérieure – échangeur de Fontenay sous Bois D86/A86 - vers la D86A avenue Louison Bobet.

La Préfète du Val-De-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 06/08/2021 par le service conception travaux assainissement et berges de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du donseil départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 10 août 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France du 09 août 2021;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France du 10 août 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Val-de-Marne du 10 août 2021 ;

Vu l'avis du maire de Fontenay sous bois du 09 août 2021 ;

Considérant que des travaux d'un branchement de rejet des eaux usées nécessitent de fermer temporairement à la circulation la bretelle de sortie N°19 de l'autoroute A86 extérieure – échangeur de Fontenay sous Bois D86/A86 vers la D86A avenue Louison Bobet afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel en charge des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1:

La création d'un branchement de rejet des eaux usées au profit d'un riverain habitant au 3 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-bois aura lieu du **12 août 2021 à 08h00 au 28 août 2021 à 08h00**.

La circulation sera réglementée comme suit sur l'autoroute A86 extérieure :

- Fermeture de la bretelle de sortie N°19 de l'autoroute A86 extérieure – échangeur de Fontenay-sous-Bois D86/A86 vers la D86A avenue Louison Bobet.

Itinéraire de déviation :

Poursuivre sur A86 extérieure > sortie N°18 Fontenay sous Bois > D86 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny > D86A rue Carnot > D86A avenue Louison Bobet.

Article 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par la DiRIF CEI de Champigny.

Article 3

Les usagers se verront relayés l'information de la fermeture de la bretelle de sortie N°19 de l'A86 extérieure vers le Perreux-sur-Marne, par l'activation des panneaux à messages variables (PMV), en amont de la bretelle.

Article 4

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont réalisés par la DiRIF CEI de Champigny sur Marne (01 45 16 94 92 / 01 87 15 72 06) chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Créteil.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

Le directeur des routes d'Île-de-France

le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne,

Le maire de Fontenay sous Bois,

Fait à Paris, le 10 août 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe du département Sécurité,
Éducation et Circulation Routière

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IdF n° 2021-0540
refusant l'installation d'une enseigne
sise 2 ter, rue de Verdun à Villeneuve-Saint-Georges (94 190)

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/00656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 juin 2021 transmise par le laboratoire Cerballiance, enregistrée sous le n° AP 094 – 78 – 21 0004, portant sur l'installation d'une enseigne, sur un immeuble situé 2 ter, rue de Verdun à Villeneuve-Saint-Georges (94190) ;
- VU** l'avis du 4 août 2021 de l'architecte des bâtiments de France ;
- Considérant** qu'au regard des articles L.581-14-2 et L.581-21 du code de l'environnement, en l'absence de règlement local de publicité approuvé par le conseil municipal ou par l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation préalable relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicité ;
- Considérant** le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement disposant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation ;
- Considérant** que l'enseigne visée dans la demande d'autorisation préalable AP 094-78-21-0004 est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et a été soumise pour avis à l'architecte des bâtiments de France compétent.

Considérant que cette enseigne porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable ;

Considérant, en outre, que le projet présente une couleur de fond bleu turquoise trop vive sur les enseignes bandeau et drapeau, que le bandeau d'enseigne empiète sur le mur au-dessus de la porte alors qu'il devrait exclusivement s'inscrire dans la largeur des vitrines et que l'enseigne « rappel de marque » vient en surcharge sur le trumeau central qui n'a pas vocation à recevoir une enseigne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture Val-de-Marne et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande n° AP 094 – 78 – 21 0004 est refusée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut être attaquée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par délégation,
La secrétaire générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-n°2021-0543

Portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Stains (RD130), entre la route des Gorres et la rue du Moulin Bateau, dans le cadre de l'aménagement d'un grand mail planté du port de Bonneuil, à de Bonneuil-sur-Marne, dans le sens Bonneuil / Saint-Maur-des-Fossés.

La préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 05 août 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la RATP du 05 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 05 août 2021 ;

Vu l'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne du 09 août 2021

Considérant que la RD130 à Bonneuil-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'un grand mail planté du port de Bonneuil, sur une section de la route de Stains (RD130), entre la route des Gorres et la rue du Moulin Bateau dans le sens Bonneuil / Saint-Maur-des-Fossés, il est nécessaire de mettre en place de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 septembre 2021 et jusqu'au 12 novembre 2021, les travaux d'aménagement d'un grand mail planté au Port de Bonneuil nécessitent de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation des véhicules sur une section de la route de Stains (RD130), entre la route des Gorres et la rue du Moulin Bateau dans le sens Bonneuil / Saint-Maur-des-Fossés à Bonneuil-sur-Marne.

Article 2

Ces restrictions de la circulation, sur la RD130, au droit des travaux sont les suivantes :

- Pendant toute la durée du chantier, déviation des piétons sur le trottoir opposé par les passages piétons existants, en amont et en aval du chantier,

Entre la rue des Gorres et le 8, route de Stains (zone « CARNIATO »)

- Neutralisation partielle du trottoir,
- Maintien de l'arrêt de bus.

Entre le 8 et le 10, route de Stains (zones « BAMEZA 1 »)

- Neutralisation totale du trottoir,
- Mise en place de GBA dans l'arrondi du trottoir à la sortie du 8, route de Stains, pour éviter le mouvement de tourne à gauche,
- Neutralisation partielle de la voie de circulation, réduite à 4m.

Entre le 10 et le 16, route de Stains (zone « BAMEZA 2 »)

- Mise en place de GBA dans l'arrondi du trottoir à la sortie du 10, route de Stains, pour éviter le mouvement de tourne à gauche,
- Mise en place de GBA, sur chaussée, à partir du passage à deux voies de circulation, la voie de droite sera réduite à 4m.

Entre le 16, route de Stains et la rue du Moulin bateau (zone « GEODIS »)

- Neutralisation totale du trottoir,
- Neutralisation de la voie de tourne à droite avec maintien du mouvement de tourne à droite vers la rue du Moulin bateau,
- Déplacement provisoire de l'arrêt de bus, en aval du chantier, sur la voie de droite, avec création d'une zone sécurisée pour l'attente des voyageurs.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- COLAS – AGENCE DE BONNEUIL SUR MARNE (11, quai du Raincy – 9380 Bonneuil-sur-Marne),

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Créteil.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 12 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du département sécurité, éducation
et circulation routières

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-n°2021-0544

Abrogation de l'arrêté DRIEA IDF N°2019-1457 signé le 17 décembre 2019 et valide jusqu'au 31 décembre 2021 et portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 boulevard Maxime Gorki à Villejuif entre le n°148 et le n° 167 dans les 2 sens de circulation, pour des travaux de réalisation de la gare de Villejuif Louis Aragon.

La préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 20 juin 2021 par l'entreprise Vinci-Construction ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 11 août 2021 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la RATP du 10 août 2021 ;

Vu l'avis du maire de Villejuif du 11 août 2021 ;

Considérant que la RD7 à Villejuif est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réalisation de la gare de Villejuif Louis Aragon nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEA IDF N°2019-1457, signé le 17 décembre 2019 et valide jusqu'au 31 décembre 2021 est abrogé à compter du 23 août 2021.

À compter du lundi 23 août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit, sur la RD7 boulevard Maxime Gorki à Villejuif entre le n°148 et le n° 167 dans les 2 sens de circulation.

Il est procédé aux travaux de réalisation de la gare de Villejuif Louis Aragon.

Article 2

Durant les nuits du 23 au 24 août 2021 et du 24 au 25 août 2021, il est procédé à la dépose et à la pose de GBA béton ainsi qu'à la modification de l'îlot central entre 21h00 et 06h00 dans les conditions suivantes :

-Neutralisation successive des voies avec maintien d'une voie de circulation dans chaque sens ; les cyclistes mettent pied à terre sur trottoir lors de la neutralisation de la voie de droite (aménagée en piste cyclable sanitaire) dans les deux sens ;

-Déviation du cheminement piéton du sens Paris-province sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons provisoires ;

-Neutralisation de la traversée piétonne au droit de la rue Jean Lurçat, les piétons empruntent les passages piétons existants à proximité et la traversée piétonne est restituée en fin de nuit ;

-Opérations gérées par hommes trafic.

Pendant toute la durée des travaux :

- Maintien de l'arrêt de bus provisoire "Louis Aragon " en accord avec la RATP ;
- Maintien des traversées piétonnes provisoires au droit du carrefour Gorki/Aragon ;
- Fermeture du débouché de la rue Louis Aragon sur la RD7 en sortie de chantier, gérée par feu tricolore ;
- Déviation de la circulation générale par voie d'accès face à la rue Jean Lurçat, gérée par feu tricolore ;
- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens Paris- province en maintenant un cheminement piéton de 1m 40 minimum de large au droit des travaux ;
- Gestion des accès de chantier par hommes trafic pendant les horaires de travail ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore ;
- Des arrêts municipaux sont pris pour les voies adjacentes ;
- Balisage maintenu 24h/24 7j/7, avec un dispositif lumineux,
- Accès aux commerces maintenus ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/heure.

Neutralisation des mouvements au droit de l'avenue Louis Aragon en direction du centre de Villejuif, dans les deux sens de circulation, avec mise en place de déviations :

- dans le sens Paris-province depuis le boulevard Maxime Gorki (RD7) par l'avenue de Stalingrad (RD107), la rue Dr Paul Laurens, la rue Youri Gagarine, l'avenue de la République(RD148), la rue René Hamon, la rue Jules Joffrin et la rue Griffuelhes.
- dans le sens province/Paris depuis l'avenue de Stalingrad(RD7), par l'avenue de Stalingrad(RD107), la rue Dr Paul Laurens, la rue Youri Gagarine, l'avenue de la République(RD148), la rue René Hamon, la rue Jules Joffrin et la rue Griffuelhes.

Article 3

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

Les travaux et le balisage sont réalisés par les entreprises :

- GROUPEMENT CAP 7 avenue Léon Eyrolles 94280 Cachan
Responsable : Florian Gauchet tel 07.64.59.92.08
- SOTRASIGN zone industrielle 153 rue des trois Tilleuls 77000 Vaux-le-Pénil
Responsable :Natasha Legros tel 06.63.88.01.24
- CITEOS 10 rue de la Darse 94600 Choisy-le-Roi
Responsable monsieur Guigne tel 06 07 39 79 08
- CAUPAGNAT SAS 114 Avenue Laurent Cély 92230 Gennevilliers,
Responsable : monsieur Montagne tel 06 46 49 02 56

Sous le contrôle du

- Conseil départemental du Val-de-Marne :
Direction des transports de la voirie et des déplacements,
service territorial Ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Créteil.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Villejuif ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du département sécurité, éducation
et circulation routières

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021 –0551

Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Général de Gaulle (RD6) entre le carrefour de la Résistance et le pont de Charenton, dans le sens province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort, pour des travaux sur le réseau d'eau potable.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2021 par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 13 août 2021;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Maire de Maisons-Alfort du 26 juillet 2021 ;

Considérant que cette section de la RD6 à Maisons-Alfort est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux sur le réseau d'eau potable nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Du 23 août 2021 au 5 octobre 2021, des travaux sur le réseau d'eau potable sont réalisés sur une section de la RD6, avenue du Général de Gaulle entre le carrefour de la Résistance et le pont de Charenton, sens province / Paris, à Maisons-Alfort.

Article 2

Ces travaux sur la RD6, balisage 24h/24h, sont réalisés selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Neutralisation de la voie de gauche sur environ 70 m au droit des travaux
- Accès chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail
- Neutralisation partielle de l'espace vert au droit des travaux

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- SEMERU : 54-56 rue d'Arcueil 94150 RUNGIS

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- SEMERU : 54-56 rue d'Arcueil 94150 RUNGIS
- SPAC : 145 rue des Caboeufs 92230 GENNEVILLIERS

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SEDIF : 120 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Service Entretien Exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Créteil.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Maisons-Alfort ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 août 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe du département sécurité, éducation
et circulation routières

Renée CARRIO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
service politiques et police de l'eau

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021/2819 du 2 août 2021
PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE
RÉNOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY SUR LA COMMUNE DE CRETEIL (94)**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/00658 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Faouzia FEKIRI, sous-préfète chargée de mission ;

VU l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 octobre 2020 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par Créteil Habitat SEMIC, enregistré sous le n°75-2020-00278 et portant sur le projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil ;

VU l'accusé de réception délivré le 6 novembre 2020 ;

VU les compléments reçus le 28 mars 2021, à la suite de la demande formulée le 28 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement en date du 28 juin 2021 ;

VU la notification de l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juillet 2021, arrêtant le délai de la phase d'examen conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le délai de deux mois imparti à l'autorité compétente en matière d'environnement pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai de prolongation de la phase d'examen sera suspendu par le délai de réponse par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La durée de l'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil est prolongée de 3 mois à compter du 4 juin 2021.

Ce délai est suspendu le temps de la remise du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

Article 2 – Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète

SIGNE

Faouzia FEKIRI

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> ,par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : la Préfète du Val-de-Marne – 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;*
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.*

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Arrêté n° 2021-00781

Portant agrément du Club sportif et de loisirs de la gendarmerie
de Maisons-Alfort, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de formation de la Fédération des Clubs de la Défense ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-0604A94 du 06 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-1404A94 du 14 avril 2021 ;

Vu la demande du 30 juin 2021 (dossier rendu complet le 9 juillet 2021) présentée par le Club sportif et de loisirs de la gendarmerie de Maisons-Alfort ;

Considérant, que le Club sportif et de loisirs de la gendarmerie de Maisons-Alfort remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Club sportif et de loisirs de la gendarmerie de Maisons-Alfort est agréé dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **04/08/2021**

Pour le préfet de Police,
Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Arrêté n° 2021-00780

Portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Val-de-Marne
de la Fédération française d'études et de sports sous-marins,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-0109P13 du 1 septembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-0502B13 du 05 février 2020 ;

Vu la demande du 24 juillet 2021 (dossier rendu complet le 28 juillet 2021) présentée par le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Considérant, que le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2019-00669 du 8 août 2019 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours, dans le département du Val-de-Marne est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 8 août 2021.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **04/08/2021**

Pour le préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

DECISION N° 20210-3522

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DE SITE DU CHM

La Directrice de la Direction Commune Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 – L6141-7 et D 6143-33 à 6143-35

Vu la décision n°16-692 en date du 1^{er} Juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du GHT 94 Nord

Vu la convention de direction commune du 3 février 2017 entre les hôpitaux de Saint Maurice (HSM) et le Centre Hospitalier les Murets (CHM)

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 plaçant Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des hôpitaux de Saint Maurice et du centre hospitalier « les Murets » de la Queue en Brie, à compter du 1^{er} mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe, à compter du 1^{er} mars 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1er décembre 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1er mars 2017.

~~Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Céline RANC, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à la Queue en Brie, à compter du 1er mars 2017,~~

~~Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Meriem DHIB, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er mars 2017; Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 nommant Axelle FRUCTUS, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er janvier 2021.~~

~~Vu l'arrêté du 1er juin 2021 nommant Hervé SECK, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er juillet 2021.~~

Considérant que la mise en place d'une direction commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue

DECIDE :

Article 1.

Séverine HUGUENARD reçoit délégation de signature sur tous les actes de gestion de l'établissement, dont marchés de travaux à l'exclusion des champs obligatoires de mutualisation du GHT.

Séverine HUGUENARD organise la continuité de la fonction de direction sur le site.

Séverine HUGUENARD est chargée d'organiser la continuité du fonctionnement et approuve tous les tableaux de garde et astreintes du CHM.

Séverine HUGUENARD est chargée d'organiser le CTE du CHM qu'elle préside ou dont elle désigne un président par délégation, membre de l'équipe de direction.

Article 2

Séverine HUGUENARD rend compte par écrit de tout évènement d'une gravité sérieuse affectant le fonctionnement de l'établissement dont elle a la responsabilité déléguée.

Article 3.

En cas d'absence de Séverine HUGUENARD, une délégation permanente concernant tous les actes de gestion de l'établissement, dont marchés de CHM, à l'exclusion des champs obligatoires de mutualisation du GHT est donnée à :

- Jérôme HUC, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des Ressources Humaines de Territoire,
- David CARSIQUE, Directeur Adjoint, en charge de la D2AL,
- ~~Céline RANC, Directrice des Affaires Médicales et de la Qualité Gestion des Risques de Territoire,~~
- ~~Meriem DHIB, Directrice des Systèmes d'Information de Territoire, Axelle FRUCTUS, Directrice adjointe en charge des Affaires Générales et des Affaires Juridiques de Territoire,~~
-
- Hervé SECK, Directeur adjoint en charge des Affaires Médicales et des Systèmes d'information de Territoire

Article 4

En cas d'absence de Nathalie PEYNEGRE et de la Directrice du site CHM, le Directeur Adjoint chargé de l'intérim doit informer de tout évènement d'une gravité sérieuse affectant le fonctionnement de l'établissement dont il a la responsabilité déléguée, à la Directrice Générale ou à la Directrice de Site.

Article 5

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er}9 décembre 2020janvier 2021 et entraîne l'abrogation de la décision n°20192021-094.

Article 6

La présente délégation sera notifiée, pour information, à :

- Messieurs les Présidents du conseil de Surveillance des deux établissements,
- ~~Aux membres des Directoires des HSM et du CHM du Directoire,~~
- A Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- ~~A Madame et Monsieur les Présidents de la Commission Médicale des deux Etablissements,~~
- A Madame la Trésorière principale, comptable des deux Etablissements,
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à la Queue en Brie le ~~9 décembre 2020~~ 25 juin 2021,

Nathalie PEYNEGRE
Directrice de la Direction Commune

Séverine HUGUENARD
Directrice Adjointe



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP DU VAL DE MARNE

Secrétariat de direction

Affaire suivie par : Daniella Ladire

Tél : 01 71 80 33 75
Fax : 01 71 80 33 94

Créteil, le 29 juin 2021

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation
du Val-de-Marne

Délégation de signature relative aux modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale ;

Donne délégation de signature à madame Anne TAILLEFER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

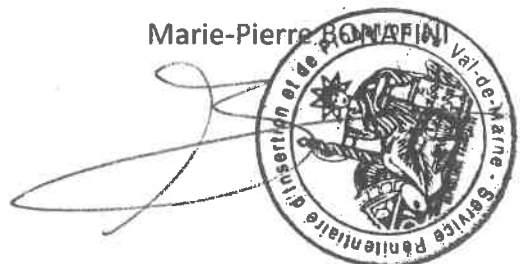
Notifié à l'intéressé(e)

Le, 19/07/21

Signature

SPIP DU VAL DE MARNE
70, rue Sébastien Erard - Immeuble Metroscop
94000 CRETEIL
Téléphone : 01 71 80 32 84
Télécopie : 01 71 80 33 94

Marie-Pierre BONAFINI





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP DU VAL DE MARNE

Secrétariat de direction

Affaire suivie par : Daniella Ladire

Tél : 01 71 80 33 75

Fax : 01 71 80 33 94

Créteil, le 29 juin 2021

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation
du Val-de-Marne

Délégation de signature relative aux modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale ;

Donne délégation de signature à madame Jessica TORDJMANN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

No

Le

Signature

02-07-21

Marie-Pierre Bonafini-Senecaux



SPIP DU VAL DE MARNE

70, rue Sébastien Erard - Immeuble Metroscop

94000 CRETEIL

Téléphone : 01 71 80 32 84

Télécopie : 01 71 80 33 94

à Saint-Germain-en-Laye, le 16/08/2021

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE GARGES LES GONESSE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GARGES LES GONESSE (95 140) sur le périmètre suivant : « **du 32 au 41 Avenue Frédéric Joliot Curie et Rue Edith Piaf** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
La cheffe du Pôle Action Economique,

Patricia GAUDIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Robin LACHANT
Tél : 09 07 27 24 09
Mail : tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP DU VAL DE MARNE

Secrétariat de direction

Affaire suivie par : Daniella Ladire

Tél : 01 71 80 33 75
Fax : 01 71 80 33 94

Créteil, le 29 juin 2021

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation
du Val-de-Marne

Délégation de signature relative aux modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale ;

Donne délégation de signature à madame Anne TAILLEFER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

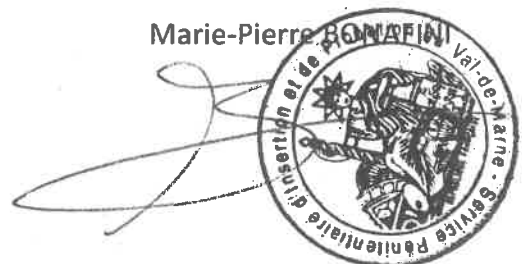
La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 19/07/21

Signature

Marie-Pierre BONAFINI





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SPIP DU VAL DE MARNE

Secrétariat de direction

Affaire suivie par : Daniella Ladire

Tél : 01 71 80 33 75

Fax : 01 71 80 33 94

Créteil, le 29 juin 2021

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation
du Val-de-Marne

Délégation de signature relative aux modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale ;

Donne délégation de signature à madame Jessica TORDJMANN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

No

Le

Signature

02-07-21

Marie-Pierre Bonafini-Senecaux



SPIP DU VAL DE MARNE

70, rue Sébastien Erard - Immeuble Métroscop

94000 CRETEIL

Téléphone : 01 71 80 32 84

Télécopie : 01 71 80 33 94

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD